

\* Senek n° 68.177 du 30 mars 1968. Le journal est transporté gratuitement par les postes - page 109.

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
<b>Abonnements :</b>	
Ordinaire .....	UN AN 3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie .....	4 000 fr CFA
— France ex-communauté .....	5 000 fr CFA
— autres pays .....	6 000 fr CFA
<i>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</i>	
<i>Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).</i>	

**BIMENSUEL**  
**PARAISSANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS**

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,  
 B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points) .....	100 fr CFA
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)	
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

## SOMMAIRE

### I. — LOIS ET ORDONNANCES.

### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :		PAGES
<i>Actes divers :</i>		
27 mars 1968 .....	Décret n° 68.113 portant nomination du chef de service du Protocole de la Présidence de la République .....	151
3 avril 1968 .....	Décret n° 68.125 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République .....	151
1 <sup>er</sup> avril 1968 .....	Décret n° 020/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....	151
17 avril 1968 .....	Décret n° 21/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....	151
<b>Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :</b>		
<i>Actes réglementaires :</i>		
13 avril 1968 .....	Décret n° 68.135 modifiant le décret n° 162 du 15 octobre 1966, créant un Haut-Commissariat à l'Enseignement technique et à la formation des cadres .....	151

Ministère des Affaires étrangères		PAGES
<i>Actes réglementaires :</i>		
3 avril 1968 .....	Décret n° 68.129 modifiant le décret n° 68.087 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministère des Affaires étrangères et l'organisation de l'administration centrale de son département .....	151
<i>Actes divers :</i>		
7 mars 1968 .....	Décret n° 68.079 modifiant le décret n° 67.191 du 18 juillet 1967 fixant les indemnités du personnel supérieur des missions diplomatiques et consulaires de Pékin et Alger .....	152
<b>Ministère de la Défense nationale :</b>		
<i>Actes divers :</i>		
27 mars 1968 .....	Décret n° 68.110 portant promotion du personnel officier des forces armées nationales, année 1968 .....	152
<b>Ministère de l'Intérieur :</b>		
<i>Actes réglementaires :</i>		
16 mars 1968 .....	Décret n° 68.090 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département .....	152
27 mars 1968 .....	Arrêté n° 174 fixant la couleur des voitures de police .....	152
30 mars 1968 .....	Décret n° 68.120 portant mutation de certaines fractions dans les subdivisions de Néma et Oualata .....	152
3 avril 1968 .....	Arrêté n° 178 portant création d'un commissariat de police à Néma .....	153
12 avril 1968 .....	Décret n° 68.131 fixant les modalités de liquidation des communes rurales. ....	153

	PAGES		PAGES
<i>Actes divers :</i>		<i>Actes divers :</i>	
27 mars 1968 .... Décret n° 68.111 portant nomination du personnel de commandement ....	156	30 mars 1968 .... Décret n° 68.122 exonérant certains matériels, produits et matières premières importés par la Société A. Guelfi pendant la période d'exploitation .....	162
27 mars 1968 .... Arrêté n° 168 portant implantation, dénomination et répartition des sous-inspections de la garde nationale ..	156	2 avril 1968 .... Arrêté n° 176 approuvant un acte d'échange d'immeubles sis à Atar ..	163
30 mars 1968 .... Décret n° 68.114 portant nomination d'un chef de subdivision .....	156	3 avril 1968 .... Arrêté n° 181 fixant le montant du fonds d'avance attribué au centre administratif de l'armée nationale et au corps de gendarmerie .....	163
30 mars 1968 .... Décret n° 68.121 portant approbation du budget primitif exercice 1968 de la commune urbaine de Nouakchott.	157	5 avril 1968 .... Arrêté n° 189 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott .....	163
12 avril 1968 .... Décret n° 68.137 portant intégration d'un sous-inspecteur de la garde nationale .....	157	5 avril 1968 .... Arrêté n° 190 portant approbation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant divers titres fonciers de Nouakchott .....	163
15 avril 1968 .... Arrêté n° 205 portant révocation d'un garde national .....	157		
15 avril 1968 .... Arrêté n° 206 portant révocation d'un garde national .....	157	<b>Ministère de la Justice :</b>	
15 avril 1968 .... Arrêté n° 207 portant mise à la retraite de quatre gradés et cinquante-neuf gardes nationaux .....	157	<i>Actes réglementaires :</i>	
<b>Ministère de la Fonction publique et du Travail :</b>		30 mars 1968 .... Décret n° 68.119 portant application de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968.	164
<i>Actes divers :</i>		<i>Actes divers :</i>	
27 mars 1968 .... Arrêté n° 169 portant nomination d'un agent dans le cadre des Douanes ..	157	3 avril 1968 .... Décret n° 68.126 portant nomination de magistrats de droit moderne .....	164
4 avril 1968 .... Arrêté n° 183 portant intégration d'un moniteur contractuel dans le cadre de l'Enseignement .....	157		
4 avril 1968 .... Arrêté n° 186 portant intégration d'un contrôleur des Eaux et Forêts ....	158	<b>Ministère de l'Education nationale :</b>	
6 avril 1968 .... Arrêté n° 192 portant suspension d'un contrôleur des P.T.T. ....	158	<i>Actes divers :</i>	
9 avril 1968 .... Arrêté n° 194 prononçant révocation d'un fonctionnaire .....	158	26 mars 1968 .... Arrêté n° 165 fixant la date des examens scolaires pour l'année 1967-1968 .....	164
9 avril 1968 .... Arrêté n° 195 portant réintégration d'un fonctionnaire de l'Administration générale .....	158	30 mars 1968 .... Décret n° 68.118 portant nomination d'un directeur de l'Enseignement ....	164
9 avril 1968 .... Arrêté n° 197 portant détachement d'un fonctionnaire .....	158		
9 avril 1968 .... Arrêté n° 199 portant titularisation d'un infirmier sanitaire .....	158	<b>Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.</b>	
15 avril 1968 .... Arrêté n° 208 portant désignation des représentants des organisations professionnelles au Conseil national du travail .....	158	<i>Actes divers :</i>	
<b>Ministère des Finances :</b>		3 avril 1968 .... Décision n° 433 nommant un régisseur de la régie d'avances au ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines .....	164
<i>Actes réglementaires :</i>		5 avril 1968 .... Arrêté n° 191 créant une régie d'avances .....	165
30 mars 1968 .... Décret n° 68.123 interdisant les opérations financières avec le Portugal, l'Afrique du Sud et Israël .....	158	12 avril 1968 .... Décret n° 68.133 accordant au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) l'autorisation personnelle n° 45 .....	165
3 avril 1968 .... Arrêté n° 179 portant réorganisation du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre .....	158	24 avril 1968 .... Arrêté n° 235 autorisant l'entreprise Zanichelli à installer et exploiter un dépôt temporaire superficiel d'explosifs à Bou Lanouar .....	165
8 avril 1968 .... Arrêté n° 193 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire spéciale des matériels d'entreprise importés pour l'exécution des travaux d'utilité publique .....	159		
		<b>Ministère de la Construction et des Télécommunications :</b>	
		<i>Actes réglementaires :</i>	
		11 janvier 1968 .. Arrêté interministériel n° 021 portant exécution du budget de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1968 .....	165

PAGES

**Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :***Actes réglementaires :*

- 30 mars 1968 .... Décret n° 68.116 portant création d'une Commission nationale consultative des transports routiers ..... 169
- 30 mars 1968 .... Décret n° 68.117 portant réglementation des transports routiers publics et privés en application de la loi n° 68.070 du 4 mars 1968 créant une licence pour les transports publics et privés ..... 169
- 13 avril 1968 .... Modificatif n° 68.136 aux décrets nos 68.095 et 68.094 fixant respectivement les attributions du ministre de la Construction et des Télécommunications et du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme ..... 170

*Actes divers :*

- 27 mars 1968 .... Arrêté n° 173 accordant l'agrément aux organismes d'assurance autorisés à pratiquer des opérations d'assurance et de réassurances sur le territoire de la République islamique de Mauritanie ..... 170
- 13 avril 1968 .... Décision n° 518 portant autorisation d'importation des cigarettes ..... 170

**Ministère de la Planification et du Développement rural :***Actes divers :*

- 15 avril 1968 .... Décision n° 211 portant exclusion temporaire d'un préposé de 2<sup>e</sup> classe .. 170

**III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.**

- Création du « Rugby Club » ..... 170
- Avis de demande d'immatriculation .. 171

**IV. — ANNONCES.**

- Nos 1258 à 1270 ..... 171

**II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.****Présidence de la République :****ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 68.113 du 27 mars 1968 portant nomination du Chef de service du Protocole de la Présidence de la République.*

ARTICLE PREMIER. — M. Reda Kochman, précédemment chargé de protocole à la Présidence de la République, est nommé chef de service du Protocole.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

*DECRET n° 68.125 du 3 avril 1968 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du président de la République.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet le 4 avril 1968.

*DECRET n° 020/D du 1<sup>er</sup> avril 1968 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritanî ».

*Au grade de chevalier :*

— Le lieutenant Traore Mohamed, de la compagnie du génie bâtiments, à Conakry, Guinée.

*DECRET n° 21/D du 17 avril 1968 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritanî » :

*Au grade d'officier :*

— M. Dioumansy Sy, instituteur au Niger.

**Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 68.135 du 13 avril 1968 modifiant le décret n° 162 du 15 octobre 1966 créant un Haut-Commissariat à l'Enseignement technique et à la formation des cadres.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 162 du 15 octobre 1966 créant un Haut-Commissariat à l'Enseignement technique et à la formation des cadres est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Le Haut-Commissariat à l'Enseignement technique et à la formation des cadres comprend :

» — Le secrétariat général.

» — Le service des études techniques et de la formation des cadres.

» — Le service de la planification et de l'orientation. »

**Ministère des Affaires étrangères****ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 68.129 du 3 avril 1968 modifiant le décret n° 68.087 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et l'organisation de l'administration centrale de son département.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 68.087 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre et l'organisation de l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — L'administration centrale du ministère des Affaires étrangères comprend :

- » — Le secrétariat général.
- » — Le service du Protocole.
- » — Le service des Affaires politiques et administratives comprend :
- » — la division de la Coopération internationale ;
- » — la division Afrique-Asie ;
- » — la division Europe-Amérique ;
- » — la division de la Documentation et de la Presse. »

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 68.079 du 7 mars 1968 modifiant le décret 67.191/PR du 18 juillet 1967 fixant les indemnités du personnel supérieur des missions diplomatiques et consulaires de Pékin et d'Alger.*

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités auxquelles peuvent prétendre, en application du décret n° 61.124 du 27 juin 1961, le personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire de Pékin sont égales à celles qui sont prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 en faveur du personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire de Paris.

ART. 2. — Les indemnités auxquelles peuvent prétendre, en application du décret n° 61.124 du 27 juin 1961 le personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire d'Alger sont égales à celles qui sont prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 en faveur du personnel supérieur de la mission diplomatique et consulaire de Tunis.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge et remplace le décret n° 67.191 du 18 juillet 1967.

#### Ministère de la Défense nationale :

##### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 68.110 du 27 mars 1968 portant promotion du personnel officier des forces armées nationales, année 1968.*

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de capitaine dans le cadre général de l'armée active, pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> avril 1968 :

- Le lieutenant du cadre général Ahmédouould Abdallah.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

#### Ministère de l'Intérieur :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 68.090 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département.*

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Intérieur est chargé :

- de l'administration générale et des affaires politiques (notamment : organisation territoriale, élections, état civil, recensements, associations, syndicats, chefferie, contrôle des armes et des munitions) ;
- de la tutelle des collectivités territoriales ;
- de la police générale ;
- de la sécurité.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Intérieur comprend :

- Le secrétariat général.
- La direction des affaires religieuses.
- La direction des affaires intérieures, comprenant :
  - le service des collectivités territoriales,
  - la division des affaires politiques.
- La direction de la Sûreté nationale.
- L'inspection de la garde nationale.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets n° 154 du 10 octobre 1966 et n° 67.144 du 8 juillet 1967.

*ARRETE n° 174 du 27 mars 1968 fixant la couleur des voitures de police.*

ARTICLE PREMIER. — Pour les nécessités du service, et pour assurer la facilité des contrôles de police, les véhicules de la Sûreté nationale auront la carrosserie peinte en noir jusqu'au niveau supérieur du capot et des poignées de portières. La partie supérieure du véhicule — toit, montants des portières, du pare-brise et de la lunette arrière — sera peinte en blanc.

En outre, de chaque côté de la carrosserie, et à 5 cm en-dessous des poignées de portières, l'inscription « Police » sera peinte à la peinture blanche, avec les lettres de 20 cm de hauteur et de 15 cm de largeur.

ART. 2. — Aucun autre véhicule, quelle que soit sa provenance ou son utilisation, ne pourra utiliser cette combinaison de couleurs.

ART. 3. — Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'ordonnance n° 59.005 du 1<sup>er</sup> avril 1959.

ART. 4. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DECRET n° 68.120 du 30 mars 1968 portant mutation de certaines fractions dans les subdivisions de Néma et Oualata.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 63.053 du 6 avril 1963, modifiant et complétant le décret n° 63.042 du 26 février 1963, érigeant quatre postes administratifs en subdivisions, dont notamment Bassikounou, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fractions Tenouajiou Ahel Brahimould Cheikh, Tenouajiou Ahel Sidi Ould Cheikh, et Tadjakant Oulad Brahim, précédemment rattachées à la subdivision de Bassikounou, sont mutées à la subdivision de Néma. »

ARTICLE 2. — L'article 4 du décret n° 67.306 du 23 décembre 1967 érigeant le poste administratif de Oualata en subdivision est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fractions Laghlal, Oulad Malick, Oulad Sidi et Kboitat, précédemment rattachées à la subdivision de Oualata, sont mutées à la subdivision de Néma. »

« Les fractions Hamonat Douamas et Dmaghatte précédemment rattachées à la subdivision de Néma, sont mutées à la subdivision de Oualata. »

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 178 du 3 août 1968 portant création d'un commissariat de police à Néma.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Néma un commissariat de police qui prend l'appellation de commissariat de police de la ville de Néma.

ART. 2. — Le commissariat de police de la ville de Néma a compétence sur toute l'étendue de l'agglomération de Néma urbain dont les limites seront fixées par le commandant de cercle du Hodh oriental.

ART. 3. — Les attributions du commissariat de police de Néma comprennent :

- La surveillance générale de l'agglomération.
- La police du marché.
- La police de la circulation.
- La police des étrangers.
- La police de l'aérodrome.
- L'exercice de la sécurité publique à l'effet d'assurer le maintien de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;
- L'exercice de la police judiciaire par la recherche et la constatation des crimes, délits et contraventions.

ART. 4. — Les attributions énumérées à l'article précédent seront, à compter de la signature du présent arrêté, exercées par le commissaire de police de la ville de Néma.

ART. 5. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 203/MJINT/SU/PR.

DECRET n° 68.131 du 12 avril 1968 fixant les modalités de liquidation des communes rurales.

ARTICLE PREMIER. — La composition de l'organisme de liquidation des communes rurales, prévue par l'article 2 de la loi n° 68.069 du 4 mars 1968, est fixée comme suit :

A. — Organisme central de décision et de contrôle :

Président : le ministre de l'Intérieur.

Membres : le trésorier général, le contrôleur financier, le directeur des Finances, le secrétaire général du ministère de l'Intérieur.

B. — Commissions locales de dépouillement et d'exécution agissant par délégation de l'organisme central, constituées dans chaque subdivision :

Président : le délégué du gouvernement ou le commandant de cercle.

Membres : le chef de subdivision, le payeur du Trésor ou un comptable désigné par le commandant de cercle, l'agent spécial de la localité.

ART. 2. — L'organisme de liquidation aura à procéder :

1° A l'arrêt au 29 février 1968 des opérations effectuées par les receveurs municipaux pour la gestion des budgets des communes rurales comportant :

— la détermination du solde en numéraire pouvant rester de l'établissement des comptes de gestion à la clôture de l'exercice 1967 ;

— l'état des restes à recouvrer ;

— l'état des restes à payer à la clôture de l'exercice 1967.

2° A l'inventaire des biens meubles et immeubles appartenant à chaque commune rurale.

3° A l'établissement d'une liste nominative du personnel rémunéré à la date du 29 février 1968 sur les budgets de chaque commune rurale, avec l'indication détaillée des salaires et des droits acquis par chaque agent.

ART. 3. — L'organisme de liquidation devra présenter des propositions détaillées concernant l'affectation des agents précédemment à la charge des communes, et la dévolution des biens meubles et immeubles.

ART. 4. — Dans chaque localité, le chef de la subdivision est chargé d'assurer la garde et la conservation des biens meubles et immeubles figurant sur l'inventaire dressé par l'organisme de liquidation.

ART. 5. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution des opérations comptables de liquidation, telles qu'elles ressortiront des procès-verbaux établis par l'organisme de liquidation en application des dispositions de l'article 2 ci-dessus. Ces opérations seront décrites dans les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- Compte de liquidation des communes rurales ;
- Fonds de solidarité des communes ;
- Contribution des communes aux frais d'assistance médicale.

ART. 6. — Les dépenses précédemment à la charge des communes rurales, dont le paiement est autorisé par l'article 5 de la loi des Finances n° 68.062 du 22 février 1968, seront prescrites par le ministre des Finances conformément au tableau de répartition ci-après annexé, et effectuées dans la limite des recouvrements des recettes prévues à l'article 7 ci-dessous.

ART. 7. — Le recouvrement des recettes affectées au compte de liquidation des communes rurales par l'article 4 de la loi des Finances n° 68.062 susvisée, sera poursuivi à la diligence du ministre des Finances conformément au tableau ci-après annexé d'évaluation des recettes par commune et par nature d'impôts et taxes.

RECETTES. — Relevé des prévisions des recettes de l'année 1968 précédemment affectées aux communes rurales.

ACTES DIVERS :

Communes rurales	Taxe sur le bétail	Centimes additionnels à la taxe sur le bétail	Taxe municipale et recettes diverses	Remboursement de prêt aux particuliers	
Amourj	15.900.198	4.770.059			
Akjoujt	2.343.870	703.161	1.373.000	955.120	22.998.377
Aleg	7.085.319	2.125.595	1.875.576		4.922.607
Aïoun	13.924.244	4.177.273	2.352.026		11.562.940
Atar	6.482.281	1.949.588	175.000		18.276.517
Bassikounou	11.684.552	3.505.366	120.000		8.551.869
Boghé	11.038.076	3.311.424	760.000	1.270.850	17.220.768
Boumdeid	4.311.921	1.724.768	970.000		15.319.500
Boutilimit	9.502.843	2.850.897	100.000		6.136.689
Chinguetti	4.543.741	2.850.897	2.140.000		14.493.740
Fort-Gouraud	800.000	1.363.122	130.000		6.036.863
Guerrou	8.821.358	240.000	360.000		1.400.000
Kaédi	10.486.628	3.780.582	610.000		13.211.940
Kankossa	5.026.559	3.145.988	262.300		13.894.916
Karakoro	6.860.000	1.507.953	815.000		7.349.512
Kiffa	15.493.290	2.940.000	200.000		10.000.000
Maghama	6.263.020	4.634.679	2.160.000		22.287.969
Maktalahjar	6.002.487	1.884.905	954.220		9.122.145
M'Bout	9.808.220	1.892.517	1.774.429		9.669.433
Mederdra	5.397.825	2.942.446	1.685.000		14.435.666
Monguel	2.463.528	2.819.348	1.434.014		13.651.187
Moudjeria	7.878.590	738.999	170.000		3.372.527
Néma	27.328.943	2.363.578	1.205.000		11.447.168
Nouakchott	2.395.537	8.198.682	1.874.000	1.182.090	38.583.715
Oualata	11.363.747	719.388	32.500		3.147.425
Port-Etienne	915.604	3.409.124	—	—	14.772.871
R'Kiz	4.714.272	274.681	—	—	1.190.285
Rosso	3.766.654	1.414.282	1.240.000	—	7.368.554
Sélibaby	7.977.242	1.318.328	1.486.009		6.570.991
Tamchakett	16.139.000	2.423.168	500.000		10.900.410
Teitane	13.526.248	4.841.700	550.000		21.530.700
Tichitt	1.543.664	—	200.000		13.726.248
Tidjikja	7.802.298	463.100	286.000		2.292.764
Timbédra	16.601.555	2.340.690	498.000		10.640.988
		4.980.450	2.152.000		28.916.855
TOTAUX	290.213.314	85.755.841	30.444.074	8.590.910	415.004.133

I. — DEPENSES.

Tableau prévisionnel de répartition des dépenses autorisées au titre des charges précédemment assumées par les communes rurales.

Communes rurales	Frais de personnel	Frais de fonctionnement	Fêtes et réceptions	Assistance publique	Dépenses	Ecoles	Totaux
Aïoun-el-Atrouss	1.077.600	350.000	400.000	400.000	600.000	5.893.000	8.720.600
Akjoujt	1.044.506	300.000	400.000	300.000	40.000	1.110.000	3.194.506
Aleg	1.493.200	350.000	300.000	550.000	47.500	3.140.000	5.880.700
Atar	1.198.000	300.000	400.000	780.286	200.000	2.560.000	5.438.286
Amourj	1.542.572	500.000	200.000	700.000	200.000	1.680.400	4.822.972
Bassikounou	1.329.880	500.000	200.000	800.000	400.000	1.075.000	4.304.880
Boghé	1.309.632	861.000	300.000	800.000	400.000	1.756.000	4.965.632
Boumdeid	861.000	300.000	100.000	310.000	75.000	100.000	1.746.000
Boutilimit	2.085.000	350.000	400.000	570.740	100.000	3.537.513	7.043.253
Chinguetti	1.066.520	300.000	300.000	350.000	229.500	600.000	2.846.020
Fort Gouraud	346.000	250.000	100.000	352.000	—	100.000	1.148.000
Guerrou	1.181.200	350.000	200.000	600.000	150.000	1.720.000	4.201.200
Kaédi	1.541.758	350.000	200.000	1.080.000	271.955	780.000	4.223.713
Kankossa	1.269.641	350.000	200.000	446.901	100.000	750.000	3.116.542
Karakoro	1.114.800	300.000	200.000	570.000	150.000	1.574.400	3.909.200
Kiffa	1.604.000	500.000	400.000	1.500.000	350.000	2.320.000	6.674.000
Maghama	1.626.000	300.000	200.000	458.721	150.000	530.000	3.264.721
Makta Lahjar	999.423	300.000	200.000	915.000	230.000	1.573.750	4.218.173
M'Bout	1.498.788	350.000	200.000	750.000	382.600	1.550.550	4.731.938
Mederdra	1.608.198	350.000	400.000	450.000	75.000	4.226.004	7.109.202
Monguel	802.844	250.000	200.000	235.000	100.000	870.500	2.458.344
Moudjeria	1.358.228	350.000	200.000	550.000	51.344	1.563.522	4.073.094
Néma	2.323.624	500.000	400.000	1.500.000	500.000	4.762.880	9.986.504
Nouakchott	581.640	250.000	100.000	361.316	—	156.000	1.448.956
Oualata	1.259.000	350.000	300.000	—	250.000	1.000.000	3.159.000
Port-Etienne	190.000	250.000	100.000	200.000	—	—	740.000
R'Kiz	1.723.489	300.000	200.000	300.000	100.000	1.040.000	3.663.489
Rosso	1.104.216	300.000	300.000	300.000	100.000	1.309.600	3.413.816
Sélibaby	1.709.216	350.000	300.000	740.000	250.000	2.111.800	5.461.016
Tamchakett	1.530.400	500.000	200.000	1.070.000	460.000	1.924.200	5.684.600
Tichitt	660.131	250.000	100.000	344.111	16.265	384.750	1.755.257
Tidjikja	1.577.159	350.000	400.000	500.000	25.000	2.290.950	5.143.109
Timbédra	1.402.000	500.000	400.000	817.000	441.000	4.423.600	7.984.600
Teitane	1.320.000	350.000	200.000	—	250.000	—	2.120.000
TOTAUX	43.339.665	12.000.00	86.000.000	19.601.075	6.695.264	53.414.419	148.651.323

## II

Communes	Pistes, routes, parc, F.	Barrages adduction eau	Frais de transport	Remonte Cameline	Frais recouvrement	Achat de véhicules	Totaux
Aïoun-el-Atrouss	1.440.000	1.191.226	500.000	100.000	500.000	1.200.000	4.931.226
Akjoujt	—	371.200	400.000	—	182.821	—	954.021
Aleg	850.000	700.000	500.000	—	372.654	1.400.000	3.822.654
Atar	750.000	914.471	400.000	—	600.000	—	2.664.471
Amourj	600.000	2.167.040	700.000	150.000	1.240.215	1.200.000	6.057.255
Bassikounou	600.000	2.000.000	700.000	—	911.395	1.200.000	5.411.395
Boghé	2.200.000	1.750.000	700.000	—	860.970	—	5.510.970
Boumdeid	400.000	866.743	400.000	—	362.201	—	2.028.944
Boutilimit	1.611.223	1.605.000	500.000	—	1.010.667	—	4.726.890
Chinguetti	681.840	883.163	400.000	—	354.411	—	2.319.414
Fort Gouraud	100.000	300.000	300.000	—	—	1.200.000	700.000
Guerrou	900.000	1.500.000	500.000	120.000	792.728	—	5.012.728
Kaédi	600.000	600.000	500.000	—	817.956	—	2.517.956
Kankossa	500.000	362.000	500.000	—	392.000	1.200.000	2.954.000
Karakoro	259.525	—	400.000	—	588.000	1.200.000	2.447.525
Kiffa	1.400.000	2.155.000	700.000	120.000	1.207.678	1.200.000	6.782.678
Maghama	600.000	541.248	400.000	—	300.000	—	1.841.248
Makta Lahjar	—	1.368.000	400.000	—	473.700	1.200.000	3.441.700
M'Bout	1.180.000	500.000	500.000	—	765.039	1.200.000	4.145.039
Mederdra	1.150.000	1.000.000	500.000	—	907.620	—	3.557.620
Mounguel	200.000	150.000	300.000	—	192.151	1.200.000	2.042.151
Moudjéria	400.000	924.633	500.000	—	1.023.616	—	2.848.249
Néma	2.670.000	3.558.459	700.000	120.000	1.600.000	—	8.648.459
Nouakchott	—	300.771	300.000	—	186.895	—	787.666
Oualata	800.000	1.355.618	500.000	300.000	600.000	1.200.000	4.755.618
Port-Etienne	150.000	700.000	300.000	—	60.000	—	1.210.000
R'Kiz	450.000	700.000	400.000	—	406.805	1.200.000	3.156.805
Rosso	300.000	200.000	400.000	100.000	305.100	—	1.305.100
Sélibaby	1.000.000	550.000	500.000	—	624.024	500.000	3.174.024
Tamchakett	1.455.200	2.527.600	700.000	150.000	1.160.000	—	5.992.800
Tichitt	250.000	319.996	300.000	—	80.270	—	950.266
Tidjikja	400.000	2.000.000	500.000	350.000	800.000	—	3.700.000
Timbédra	1.000.000	2.093.955	700.000	—	1.294.920	1.200.000	6.288.875
Teitane	300.000	1.292.674	500.000	—	400.000	1.200.000	4.042.674
TOTAUX	25.197.788	37.448.797	16.500.000	1.510.000	21.373.836	18.700.000	120.730.421

## III

Communes rurales	Achat de produits biologiques	Parcs de vaccination	Constructions neuves	Annuités de remboursement de prêts B.M.D.	Totaux
Aïoun el Atrouss	2.000.000	—	—	—	2.000.000
Akjoujt	450.000	—	—	—	450.000
Aleg	1.300.000	—	—	—	1.300.000
Atar	850.000	—	—	—	850.000
Amourj	2.350.000	—	—	950.120	3.300.120
Bassikounou	1.600.000	—	—	1.270.850	2.870.850
Boghé	1.600.000	—	—	—	1.600.000
Boumdeid	850.000	—	—	—	850.000
Boutilimit	1.400.000	—	—	—	1.400.000
Chinguetti	600.000	—	—	—	600.000
Fort-Gouraud	300.000	—	—	—	300.000
Guerrou	1.500.000	—	500.000	—	2.000.000
Kaédi	1.300.000	—	—	—	1.300.000
Kankossa	700.000	—	—	—	700.000
Karakoro	1.000.000	—	—	—	1.000.000
Kiffa	2.700.000	15.870.000	—	—	2.700.000
Maghama	900.000	—	—	—	16.770.000
Makta Lahjar	950.000	—	—	—	950.000
M'Bout	1.400.000	—	—	—	1.400.000
Mederdra	1.300.000	—	—	—	1.300.000
Mounguel	400.000	—	—	—	400.000
Moudjéria	1.300.000	—	—	700.000	1.300.000
Néma	4.000.000	—	—	—	4.700.000
Nouakchott	300.000	—	—	—	300.000
Oualata	—	—	3.000.000	—	3.000.000
Port-Etienne	100.000	—	—	—	100.000
R'Kiz	700.000	—	—	—	700.000
Rosso	650.000	—	—	—	650.000
Sélibaby	1.100.000	—	—	—	1.100.000
Tamchakett	2.100.000	—	—	—	2.100.000
Tichitt	300.000	—	—	—	300.000
Tidjikja	1.000.000	—	500.000	—	1.500.000
Timbédra	3.000.000	—	—	5.182.850	8.182.850
Teitane	—	—	3.500.000	—	3.500.000
TOTAUX	40.000.000	15.870.000	7.500.000	8.103.820	71.473.820

## Récapitulation des prévisions de dépenses

Communes rurales	Tableau n° I	Tableau n° II	Tableau n° III	Total général	Excédent des prévisions de dépenses sur les prévisions de recettes
<i>Report</i>					
Aïoun el Atrouss	8.720.600	4.931.226	15.870.000	15.870.000	
Akjoujt	3.194.506	954.021	2.000.000	13.651.826	
Aleg	5.880.700	3.822.654	450.000	4.598.527	
Atar	5.438.286	2.664.471	1.300.000	11.003.354	
Amourj	4.822.972	6.057.255	850.000	8.952.757	
Bassikounou	4.304.880	5.411.395	3.300.120	2.870.850	400.888
Boghé	4.965.632	5.510.970	2.870.850	1.600.000	12.587.125
Boumdeid	1.746.000	2.028.944	1.600.000	1.600.000	12.076.602
Boutilimit	7.043.253	4.726.890	850.000	4.624.944	
Chinguetti	2.846.020	2.319.414	1.400.000	13.170.143	
Fort-Gouraud	1.148.000	700.000	600.000	5.765.434	
Guerrou	4.201.200	5.012.728	300.000	2.148.000	
Kaédi	4.223.713	2.517.956	2.000.000	11.213.928	
Kankossa	3.116.542	2.954.000	1.300.000	8.041.669	
Karakoro	3.909.200	2.447.525	700.000	6.770.542	
Kiffa	6.674.000	6.782.678	1.000.000	7.356.725	
Maghama	3.264.721	1.841.248	2.700.000	16.156.678	
Makta Lahjar	4.218.173	3.441.700	900.000	6.005.969	
M'Bout	4.731.938	4.145.039	950.000	8.609.873	
Méderdra	7.109.202	3.557.620	1.400.000	10.276.977	
Mounguel	2.458.344	2.042.151	1.300.000	11.966.822	
Moudjéria	4.073.094	2.848.249	400.000	4.900.495	
Néma	9.986.504	8.648.459	1.300.000	8.221.343	1.527.968
Nouakchott	1.448.956	787.666	4.700.000	23.334.963	
Oualata	3.159.000	4.755.618	300.000	2.536.622	
Port-Etienne	740.000	1.210.000	3.000.000	10.914.618	
R'Kiz	3.663.489	3.156.805	100.000	2.050.000	
Rosso	3.413.816	1.305.100	700.000	7.520.294	859.711
Sélibaby	5.461.016	3.174.024	650.000	5.368.916	151.740
Tamchakett	5.684.600	5.992.800	1.100.000	9.735.040	
Tichitt	1.755.257	950.266	2.100.000	13.777.400	
Tidjikja	5.143.109	3.700.000	300.000	3.005.523	
Timbédra	7.984.500	6.288.875	1.500.000	10.343.109	712.759
Teitane	2.120.000	4.042.674	8.182.850	22.456.225	
			3.500.000	9.662.674	
TOTAUX	148.651.323	120.730.421	71.473.820	340.855.564	3.653.066

DECRET n° 68.111 du 27 mars 1968 portant nomination du personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Moussa, secrétaire de l'Administration générale de 2° classe, 2° échelon (indice 450), précédemment adjoint au commandant de cercle de Kaédi, est nommé chef de subdivision de Kaédi. Imputation budgétaire : 3 - 7 - 5.

ART. 2. — M. Abdel Hayeould Mohamed Salem, secrétaire de l'Administration générale de 3° classe, 7° échelon (indice 380), précédemment chef de subdivision de M'Bout, est nommé adjoint au commandant de cercle du Gorgol. Imputation budgétaire : 3 - 7 - 5.

ART. 3. — Le présent décret prend effet pour compter de la date des prises de service des intéressés.

ARRETE n° 168 du 27 mars 1968 portant implantation, dénomination et répartition des sous-inspections de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-inspections de la garde nationale sont réparties et implantées comme suit et reçoivent les dénominations suivantes :

a) *Sous-inspection du Nord* : stationnée à Fort-Gouraud (Tiris-Zemmour), comprenant les cercles Adrar, Inchiri, Délégation pour la baie du Levrier et du Tiris-Zemmour.

b) *Sous-inspection du Centre* : stationnée à Aleg (Brakna), comprenant les cercles Gorgol, Brakna, Tagant, Trarza.

c) *Sous-inspection de l'Est* : stationnée à Kiffa (Assaba), comprenant les cercles Assaba, Guidimaka, Hodh occidental, Hodh oriental.

ART. 2. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 398/MJ.INT-IGN du 1<sup>er</sup> août 1967 et l'arrêté n° 555/MJ.INT-IGN du 28 octobre 1967.

DECRET n° 68.114 du 30 mars 1968 portant nomination d'un chef de subdivision.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmedould Kabach, chef de bureau de 3° classe, 5° échelon (indice 740), précédemment chef de la subdivision de Rosso, est nommé chef de subdivision de Boumdeid.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**DECRET n° 68.121/P du 30 mars 1968 portant approbation du budget primitif, exercice 1968 de la commune urbaine de Nouakchott.**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif de la commune urbaine de Nouakchott (exercice 1968), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quarante-sept millions sept cent quarante-huit mille francs (47.748.000).

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 68.137 du 12 avril 1960 portant intégration d'un sous-inspecteur de la garde nationale.**

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 16 avril 1968, est intégré à titre définitif dans le corps de la garde nationale en qualité de sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le sous-lieutenant de réserve Abou Diakite.

**ARRETE n° 205 du 15 avril 1968 portant révocation d'un garde national.**

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la garde nationale pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1968, le garde national de 2<sup>e</sup> échelon Lemrabott ould Ely Taleb, matricule 1278, en service au détachement de Nouakchott.

**ARRETE n° 206 du 15 avril 1968 portant révocation d'un garde national.**

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la garde nationale pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1968, le garde national de 2<sup>e</sup> échelon Soueilem ould Sidi, matricule 1561, en service au détachement de Nouakchott.

**ARRETE n° 207 du 15 avril 1968 portant mise à la retraite de quatre gradés et cinquante-neuf gardes nationaux.**

ARTICLE PREMIER. — Les soixante-trois gradés et gardes nationaux figurant sur la liste ci-dessous sont mis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 date à laquelle ils seront rayés des contrôles du corps de la garde nationale.

ART. 2. — Ces gradés et gardes nationaux bénéficieront d'une permission libérable de deux mois pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1968.

ART. 3. — Les intéressés auront droit à la gratuité de transport pour chacun d'eux et les membres de leur famille ayant droit, du lieu de la résidence actuelle au lieu de retraite choisi.

Lire dans l'ordre le nom, le grade, le numéro matricule, la résidence actuelle, le total des services au 30 juin 1968.

Thiecoura Kone, B, 759, Centre instruction Rosso, 29-04-14.  
 Sy Allassane Samba, Adj., 775, Centre instruction Rosso, 27-10-09.  
 Sid Ahmed ould Horma, A/C, 72, Nema (H. oriental), 26-00-00.  
 Thiam Moktar, A/C, 544, Aleg (détaché police), 25-05-24.  
 Mamadou Amadou, G, 820, Fanfare Nouakchott, 26-10-25.  
 Dellahi, ould Ahmoïmod, G, 417, Méderdra (Trarza), 19-02-00.  
 Banni ould El Lab, G, 305, Tichit (Tagant), 18-08-15.  
 Nahi ould Fillali, G, 348, Akjoujt (Inchiri), 18-06-00.  
 Lekouaro ould El Ghadi, G, 359, Boutilimit (Trarza), 18-04-00.  
 Mohamed ould Moktar, G, 326, Ould-Yenge (Guidimaka), 18-02-20.  
 Nah ould Ali ould Henoun, G, 350, Akjoujt (Inchiri), 18-01-00.  
 Namma ould Boukheir, G, 351, Akjoujt (Inchiri), 18-01-00.  
 Beina ould Nain, G, 179, Monguel (Gorgol), 18-00-00.  
 Messaoud ould Mahmoud, G, 894, Amourj (H. oriental), 17-09-20.  
 Mohamed El Moktar ould Ahmed Zahaf, G, 308, Amourj (H. oriental), 17-08-09.  
 Abdallah ould Mohamed, G, 309, Bassikounou (H. oriental), 17-08-09.  
 Mahfoud ould Eleya, G, 310, Moudjeria (Tagant), 17-08-09.  
 Ethmane ould Hennoun, G, 311, Maghama (Gorgol), 17-08-09.

Mohamed ould Ghallaoui ould Baga, G, 312, MOUNGUEL (Gorgol), 17-08-09.  
 Moussa Baidy, G, 1557, Kaedi (Gorgol), 17-08-07.  
 Sidatti ould Mohamed Kabache, G, 325, Akjoujt (Inchiri), 17-02-16.  
 Himidnah ould Touif, G, 318, Makta-Lahjar (Brakna), 17-02-08.  
 Sidi ould Amar Legra, G, 321, Kaedi (Gorgol), 17-02-08.  
 Brahim ould Sidi Ahmed, G, 270, Guerrou (Assaba), 17-02-03.  
 Mohamed Cheikh ould Lebat, G, 352, Fort-Gouraud (Tiris-Zem), 17-02-00.  
 Ahmed Saloum ould Moktar, G, 324, Aleg (Brakna), 17-01-27.  
 Sidi ould Moktar ould Siyid, G, 333, Makta-Lahjer (Brakna), 17-01-23.  
 Brahim ould Saloum, G, 334, Tichit (Tagant), 17-01-21.  
 Sidi Mohamed ould Moktar Samba, G, 126, Tichit (Tagant), 17-01-03.  
 Mohamed Ali ould M'Himed, G, 353, Kiffa (Assaba), 17-00-00.  
 Sidi Ahmed Sy, G, 1241, P.I. n° 5, Port-Etienne, 16-11-03.  
 Balla Coulibaly, G, 916, Tidjikdja (Tagant), 16-08-18.  
 Admed Salem ould Saleck, G, 372, Ould-Yenge (Guidimaka), 16-08-16.  
 Mohamed ould Mohamed Salem, G, 371, Ould-Yenge (Guidimaka), 16-08-05.  
 El Mamy ould Kabache, G, 373, Kiffa (Assaba), 16-08-05.  
 Moktar Salem ould Lefobi, G, 402, Tidjikdja (Tagant), 16-08-00.  
 Ahmedda ould Zoueoum, G, 370, Détachement Nouakchott, 16-07-28.  
 Mohamed ould Jiyed, G, 366, Nouakchott (Trarza), 16-07-08.  
 Cheikh ould Abeibou, G, 368, Méderdra (Trarza), 16-06-03.  
 Samba Sankare, G, 914, Kankossa (Assaba), 16-04-17.  
 Bissimilaye ould Ely Sidi, G, 1345, Aïoun-El-Atrouss (H. occidental), 16-03-00.  
 El Khou ould Saïd, G, 365, Aïoun-El-Atrouss (H. occidental), 16-02-00.  
 Cheikh ould Ely Oumar, G, 337, Tamchakett (H. occidental), 16-00-00.  
 Moktar ould Boubacar M'Bareck, G, 343, Boutilimit (Trarza), 16-00-00.  
 Mohamed ould Haïdou, G, 1344, Amourj (H. oriental), 15-11-11.  
 Ahmed ould Boukhary, G, 1119, Aleg (Brakna), 15-11-00.  
 Dia Djibi Hamadi, G, 1322, Timbedra (H. oriental), 15-10-20.  
 Diallo Alioune, G, 999, Nouakchott (Trarza), 15-09-00.  
 Soueilem ould Hamoud, G, 130, Aïoun-El-Atrouss (H. occidental), 15-08-16.  
 Nouh ould Salem, G, 1623, Tidjikdja (Tagant), 15-05-25.  
 Ahmed ould Mouloud, G, 384, Tamchakett (H. occidental), 15-05-24.  
 Sidi Moktar ould Lantarra, G, 380, Guerrou (Assaba), 15-04-14.  
 Mohamed ould Haïba, G, 379, Aleg (Brakna), 15-04-11.  
 Moktar ould Ahmed Salem, G, 397, Timbedra (H. oriental), 15-04-07.  
 Baouba ould Bouibacar, G, 119, Aleg (Brakna), 15-04-00.  
 Mohamed Lemine ould R'Kab, G, 361, Timbedra (H. oriental), 15-04-00.  
 Mohamed ould Saleck, G, 381, Tamchakett (H. occidental), 15-03-15.  
 Mohamed ould Aboid, G, 378, Kaedi (Gorgol), 15-03-05.  
 Cheikh ould Ahmed ould Mambaye, G, 393, Néma (H. oriental), 15-03-00.  
 Cheikh ould Mohamed, G, 1642, Atar (Adrar), 15-03-00.  
 Brahim ould El Mahmoud, G, 392, Bassikounou (H. oriental), 15-02-16.  
 Slam ould Moktar ould Ahmed, G, 389, Merderdra (Trarza), 15-00-29.  
 Khatary oul El Malhoum, G, 1544, P.I. n° 8 Kaedi (Gorgol), 15-00-20.

## Ministère de la Fonction publique et du Travail :

### ACTES DIVERS :

**ARRETE n° 169 du 27 mars 1968 portant nomination d'un agent dans le cadre des douanes.**

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 20 du décret 62.030 du 17 janvier 1962 susvisé, M. Mohamed ould Thiah est intégré dans le cadre des Douanes.

— Il est nommé préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 170), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

**ARRETE n° 183 du 4 avril 1968 portant intégration d'un moniteur contractuel dans le cadre de l'Enseignement.**

ARTICLE PREMIER. — M. Doumbia Abdoulaye Sori, reçu à l'examen d'intégration des moniteurs, est intégré dans le cadre de l'Enseignement public. Il est nommé moniteur de 3<sup>e</sup> échelon (indice 360) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966, A.C. néant, conformément à l'article 78, 3<sup>e</sup> alinéa, du décret 62.027 du 17 janvier 1962 susvisé.

— Passe moniteur de 4<sup>e</sup> échelon (indice 390) pour compter du 10 octobre 1968, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

ARRETE n° 186 du 4 avril 1968 portant intégration d'un contrôleur des Eaux et Forêts.

ARTICLE PREMIER. — M. Aw Oumar, titulaire du diplôme de l'Ecole forestière de Côte-d'Ivoire, est intégré dans le cadre de l'agriculture du Génie rural et des Eaux et Forêts. Il est nommé contrôleur des Eaux et Forêts stagiaire (indice 420) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967 conformément à l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret 62.029 du 17 janvier 1962 susvisé.

ARRETE n° 192 du 6 avril 1968 portant suspension d'un contrôleur des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Khilil, contrôleur des P.T.T. de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ind. 520), est suspendu de ses fonctions pour faute grave à compter du 23 mars 1968.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales le cas échéant.

ARRETE n° 194 du 9 avril 1968 prononçant la révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Oumar Hamet, agent des P.T.T. de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, arrêté n° 197 HC/FP/PR du 4 avril 1967 susvisé, est révoqué avec suspension des droits à pension.

ART. 2. — Une indemnité de congé payé de deux mois est attribuée à M. Ly Oumar Hamet.

ARRETE n° 195 du 9 avril 1968 portant réintégration d'un fonctionnaire de l'Administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Wane Mamadou Bocar, secrétaire de l'Administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 300).

ART. 2. — La situation administrative de M. Wane Mamadou Bocar s'établit ci-après :

— Secrétaire de l'Administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 280), A.C. 4 mois et 16 jours, pour compter du 5 avril 1968.

L'intéressé est repris en solde à compter du 5 avril 1968.

ARRETE n° 197 du 9 avril 1968 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Cheikh, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 900), est détaché auprès de la Société Somima pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968.

ART. 2. — La Somima est redevable envers le Trésor de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé en application de l'article 84 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ARRETE n° 199 du 9 avril 1968 portant titularisation d'un infirmier sanitaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Adama, infirmier sanitaire stagiaire ayant accompli une année de stage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964, est titularisé dans ses fonctions et nommé infirmier de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 280), A.C. 1 an pour compter de la même date.

ART. 2. — L'intéressé passe infirmier de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 300), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, A.C. néant.

— Reclassé infirmier de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 340), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

ARRETE n° 208 du 15 avril 1968 portant désignation des représentants des organisations professionnelles au Conseil national du travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres du Conseil national du travail, au titre des organisations professionnelles :

a) Titulaires

Représentants de l'Unicéma : MM. Esquilat (Nouakchott), Malvaes (Nouakchott), Richardson (Port-Etienne), Youssef Koita (Kaédi).

Représentants de l'U.T.M. : MM. Fall Malic (Nouakchott), Djibril Gueye (Nouakchott), Sow Moussa (Nouakchott), Cheikh Malainine, dit Robert (Nouakchott).

b) Suppléants

Représentants de l'Unicéma : MM. Desmazes (Nouakchott), Gilbert (Zouerate), Hadya Kaou Diagana (Kaédi), Le Jeune (Port-Etienne).

Représentants de l'U.T.M. : MM. Daha Kane (Nouakchott), Diagne Omar (Nouakchott), Fall Abderehmane (Nouakchott), Sy Yahya (Nouakchott).

ART. 2. — Le directeur du Travail est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.123 du 30 mars 1968 interdisant les opérations financières avec le Portugal, l'Afrique du Sud et Israël.

ARTICLE PREMIER. — Les opérations financières relatives aux opérations de change, aux mouvements de capitaux et aux règlements de toute nature sont interdites avec le Portugal, l'Afrique du Sud et Israël.

ART. 2. — Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux mesures prises en application de l'article premier ci-dessus, sera puni d'une peine d'emprisonnement allant de un à trois mois, de la confiscation du corps du délit et d'une amende égale au minimum à la moitié, et au maximum au double du montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 67.128 du 19 juin 1967.

ART. 3. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 179 du 3 avril 1968 portant réorganisation du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

ARTICLE PREMIER. — Le Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre comprend quatre bureaux dont les compétences sont respectivement définies ci-après :

— Bureau de l'enregistrement ;

- Conservation des hypothèques et de la propriété foncière ;
- Section foncière et cadastrale ;
- Inspection domaniale.

ART. 2. — Le bureau de l'Enregistrement est géré par un receveur nommé par arrêté du ministre des Finances.

Ses attributions sont les suivantes :

- Liquidation et recouvrement des droits d'enregistrement de toute nature, de la taxe sur les assurances, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, de l'impôt sur le revenu de créanciers, dépôts et cautionnements ;
- Instruction de toutes demandes en remise d'amendes et en restitution concernant les impôts énumérés ci-dessus ;
- Contrôle des actes et déclarations et de la matière imposable en général ;
- Débite du timbre et approvisionnement des débiteurs auxiliaires ;
- Délivrance des autorisations de paiement de droit de timbres, état et recouvrement de ces droits ;
- Liquidation et recouvrement des redevances pour occupation du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;
- Recouvrement des produits du domaine minier et du domaine forestier, sur liquidations établies par le Service des Mines et par le Service des Eaux et Forêts ;
- Recouvrement du prix de vente des objets mobiliers appartenant à l'Etat ou aux budgets annexes ;
- Recouvrement du prix de cession des immeubles dépendant du domaine privé ;
- Curatelle des successions et biens vacants ;
- Sequestres ;
- Paiement des frais de justice ;
- Paiement des remises sur la débite du timbre ;
- Vérification des notaires, huissiers et greffiers, visa de leurs répertoires et recouvrement des prélèvements sur honoraires.

ART. 3. — Le gestionnaire de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière est nommé par arrêté du ministre des Finances.

Il est chargé de l'application du régime foncier, conformément au décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière, et de la conservation des hypothèques maritimes conformément au Code de la marine marchande.

ART. 4. — Le chef de la section foncière et cadastrale est nommé par arrêté du ministre des Finances.

La section foncière et cadastrale a pour mission générale la mise en place d'un cadastre.

Elle effectue tous les levés, délimitations, bornages, états des lieux, morcellements, reconstitutions des titres fonciers, demandés par le conservateur.

Elle est compétente en outre pour la vérification des levés de délimitations effectués par des particuliers pour l'immatriculation.

Elle effectue à la demande du chef du Service des Domaines toutes opérations nécessitées par l'aliénation, l'amodiation, l'exploitation des biens domaniaux et l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle fournit, sur réquisition du conservateur, les renseignements demandés par les particuliers et concernant leur propriété. Ces renseignements, consultations, copies de plans, délimitations, font l'objet d'états de cession.

Elle établit et tient à jour les mappes cadastrales des villes et des zones rurales immatriculées.

Les ingénieurs et géomètres servant à la section foncière et cadastrale seront assermentés.

ART. 5. — L'inspecteur chargé du contrôle domanial est nommé par arrêté du ministre des Finances.

Il a pour mission :

— La rédaction des concessions rurales, des concessions urbaines, des permis d'occuper, et d'une façon générale, la préparation de tous actes intéressant la gestion et l'aliénation du domaine privé de l'Etat.

— La conduite des enquêtes et expertises qui lui sont confiées par le chef de service.

— La tenue et la mise à jour du tableau des propriétés de l'Etat.

L'inspecteur chargé du contrôle domanial assure les fonctions de commissaire aux ventes ; il prend en charge le mobilier réformé, il prépare et réalise les ventes aux enchères, il recueille et instruit les soumissions.

ART. 6. — Le chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines est chargé de l'application du présent arrêté.

◆

ARRETE N° 193 du 8 avril 1968 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire spéciale des matériels d'entreprise importés pour l'exécution de travaux d'utilité publique.

ARTICLE PREMIER. — *Domaine d'application.* — Sont admissibles au régime de l'admission temporaire spéciale en suspension partielle des droits et taxes à l'entrée, les matériels repris à la liste en annexe I qui fixe la durée de leur amortissement, et destinés à l'exécution de travaux présentant un caractère incontestable d'utilité publique.

Peuvent bénéficier du même régime les engins, appareils ou objets indispensables à leur fonctionnement quand ils sont importés avec eux et ne présentent pas — de par leur nombre — le caractère de pièces détachées ou de rechange.

Sont exclus du régime :

a) Les matériels affectables à une opération déterminée dont la valeur globale C.A.F. à l'état neuf est inférieure à 500 000 frs C.F.A. ;

b) Les outillages de rechange et les parties et pièces détachées qui sont soumis au paiement intégral des droits et taxes ;

c) Les matériels importés pour un autre motif que l'exécution de travaux, par exemple pour réparations, essais ou expériences, et qui peuvent être admis temporairement en suspension totale des droits et taxes conformément à l'article 168 du Code des douanes.

L'adjonction à la liste de matériels assimilables ou nouveaux devra faire l'objet de la part des intéressés d'une demande spéciale au ministre des Finances qui statuera après avis de la Direction des Douanes et du Service technique des Travaux publics.

ART. 2. — *Constitution du dossier et acquit-à-caution d'admission temporaire spéciale.* — Les demandes d'admission temporaire spéciale, rédigées en six exemplaires suivant modèle en annexe II, sont adressées directement au directeur des Douanes et doivent être accompagnées d'une documentation ou notice technique concernant le matériel et d'un document attestant sa valeur neuve (facture d'achat, catalogue, attestation de valeur émanant du fabricant).

Il doit être déposé autant de demandes qu'il y a de matériels à introduire.

Ces demandes doivent parvenir à la Direction des Douanes quinze jours au moins avant l'introduction du matériel sur le territoire douanier.

Les déclarations de mise en admission temporaire spéciale seront rédigées sur les formules ordinaires d'acquit-à-caution qui devront comporter la mention « Admission temporaire spéciale » et sur lesquelles devront figurer les engagements prévus par l'article 169, § 2, du Code des douanes.

ART. 3. — *Apurement des acquits-à-caution.* — A l'expiration des délais, les entreprises doivent :

a) Acquitter la fraction des droits et taxes suspendus, majorée de l'intérêt de crédit, par le dépôt d'une déclaration de mise à la consommation ;

b) Procéder à la réexportation du matériel par le dépôt d'une déclaration de réexportation.

ART. 4. — *Détermination de la fraction des droits et taxes à percevoir.* — Le Code des douanes prévoit le paiement « de la fraction des droits et taxes dont la perception est suspendue, établie sur la base du rapport existant entre la durée pendant laquelle les matériels sont utilisés dans le territoire douanier ». Cependant, pour des raisons de commodité, c'est la valeur C.A.F. qui sera prise en considération et affectée d'un coefficient, les droits et taxes à appliquer restant ceux inscrits au tarif.

La fraction des droits et taxes dont le paiement est exigible à l'expiration des délais est fonction de la durée d'amortissement du matériel telle qu'elle est fixée en annexe I, de son état (neuf ou usagé) et de la durée d'utilisation dans le territoire douanier.

a) *Matériels neufs.*

Le pourcentage des droits et taxes à percevoir résulte de la formule :

$$VT = \frac{VI \times d}{D}$$

dans laquelle VT = valeur taxable.

VI = valeur CAF du matériel neuf.

d = durée d'utilisation dans le territoire douanier, exprimée en mois (un mois commencé étant dû en entier).

D = durée d'amortissement fixée en annexe I.

b) *Matériels usagés.*

Le pourcentage des droits et taxes à percevoir résulte de la formule :

$$VT = \frac{V2 \times d}{D}$$

dans laquelle VT = valeur taxable.

V2 = valeur CAF du matériel usagé.

d = durée d'utilisation dans le territoire douanier, exprimée en mois.

D = durée d'amortissement fixée en annexe I.

La valeur V2 est déterminée comme suit :

$$V2 = V \times (1 - DP) + T$$

dans laquelle V = valeur achat du matériel neuf.

DP = dépréciation du matériel usagé.

T = montant des frais de transport.

la dépréciation DP étant elle-même obtenue par la formule auxiliaire suivante :

$$DP = 0,80 \times \frac{A}{D}$$

dans laquelle A = âge en mois, du matériel à la date de l'entrée en admission temporaire.

D = durée d'amortissement fixée en annexe I.

Afin de conserver une valeur résiduelle aux vieux matériels continuant d'être utilisés au-delà de la durée d'amortissement fixée en annexe I, la dépréciation DP reste bloquée à 0,80 dès lors que A devient supérieur à D.

ART. 5. — *Prorogations.* — Toute demande de prorogation sera adressée un mois avant l'expiration au directeur des Douanes sous le couvert du chef du bureau des Douanes ayant enregistré l'acquit-à-caution d'admission temporaire spéciale.

Elle sera rédigée en six exemplaires suivant modèle en annexe III.

ART. 6. — *Mise en vigueur. Régime transitoire.* — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 15 avril 1968.

Les entreprises ayant déjà déposé une demande d'admission temporaire spéciale dans le cadre de l'ancienne loi n° 64.113 du 6 juillet 1964 et à laquelle la commission prévue pour fixer la durée d'amortissement n'a pas donné suite, pourront, si elles le désirent, opter pour le nouveau régime, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1968.

Inversement, les entreprises qui auraient soumissionné pour des appels d'offres lancés avant le 15 avril 1968 auront la possibilité d'opter pour le régime de l'admission temporaire spéciale dans le cadre de l'ancienne loi n° 64.113 du 6 juillet 1964.

ART. 7. — Le directeur des Douanes et le directeur des Services techniques des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS :

ANNEXE I.

Liste des matériels d'entreprise admis au régime de l'A.T.S. avec leur durée d'amortissement.

1. Matériels d'alimentation en eau et d'épuisement.	Position tarifaire (à titre indicatif)	Durée amortissement
Pompes à moteur incorporé (motopompes, turbo-pompes, électro-pompes) ou non incorporé	84-10 Z3, Z4	45 mois
Réservoirs métalliques d'une contenance supérieure à 300 litres	73-22, etc.	90 mois
2. Matériel de battage et d'arrachage.		
Sonnettes de battage avec mouton	84-23 B	75 mois
Marteaux trépideurs, batteurs, arracheurs.	84-23 B	60 mois
3. Matériels pour travaux à l'air comprimé.		
Motocompresseurs et turbo-compresseurs d'air, électro-compresseurs	84-11 C	75 mois
Marteaux (brise-béton, piqueurs, perforateurs, bouchardeurs et débiteurs) et super-marteaux	84-49	25 mois
Vibreurs, pervibreurs, pervibrateurs à aiguille	84-49	20 mois
Treuil à air comprimé	84-22 B	120 mois

4. Matériels de terrassement.		Position tarifaire (à titre indicatif)	Durée amortis- sement	9. Matériels pour la fabrication, le transport et la mise en place des bétons et mortiers, injection et enduit.		Position tarifaire (à titre indicatif)	Durée amortis- sement
Pelles mécaniques et pelles hydrauliques de toutes capacités, excavateurs, drag- line à câble	84-23	Aa1, Aa2	40 mois	Echafaudages métalliques tubulaires	73-18	Z2	75 mois
Tracteurs, à chenilles ou à roues, d'un poids de plus de 3 tonnes, tournadozers.	87-01	B, C1b, C1c, ex C5, C6	40 mois	Réservoirs à ciment et béton d'une con- tenance supérieure à 300 litres	73-22		50 mois
Bulldozer, angledozer (tracteur avec équi- pements portés)	84-23		36 mois	Pompe à ciment, fixe ou mobile	84-10		50 mois
Chargeurs sur chenilles ou à pneus	84-23		36 mois	Bétonnières	84-56	C	40 mois
Ripper (défonceuse) portée, avec moteur.	84-23		40 mois	Pompe à béton	84-10		40 mois
Scraper (extraction et transport des ter- res) tracté	84-23		50 mois	Malaxeurs-mélangeurs	84-56		40 mois
Router (défonceuse) tractée, sans moteur.	84-23		40 mois	Machine à enduire (ciment - gun)	84-21	C	50 mois
Grader (niveleuse tractée)	84-23		50 mois	Ponceuses électriques	85-05		50 mois
Loader (charrue ou décapeuse élévatrice) tracté ou automoteur	84-23		40 mois	10. Matériel de production et de transformation de l'énergie.			
Dumper (tombereau automoteur)	87-02	B	40 mois	Groupes électrogènes	85-01	A	50 mois
Motorgrader (niveleuse automotrice) avec scarificateur	84-23		40 mois	Alternateurs	85-01	A	75 mois
Rouleau à pieds de mouton tractés	84-23		80 mois	Moteurs électriques	85-01		75 mois
Rouleau sur roues à pneumatiques, tracté ou automoteur	84-23		75 mois	Moteurs à essence	84-06	A1, D1, D2	36 mois
Véhicules à usages spéciaux: voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures- échelles, voitures-épanduses, voitures- grues, voitures-ateliers, groupes électro- gènes-automobiles	87-03		60 mois	Moteurs diesel	84-06	A2, D1, D2	36 mois
5. Matériels de transport terrestre.				Transformateurs	85-01	C	75 mois
Camions à benne basculante, y compris des types Dumper et Tournarocker	87-02	B1, B2, B3	40 mois	11. Matériels ferroviaires.			
Remorques pour le transport des mar- chandises et des engins lourds	87-14	B1 et B2	60 mois	Wagons et wagonnets pour le transport des marchandises	86-07	A et B	120 mois
Roulottes de chantier à usage technique ou administratif	87-14	BZ	75 mois	Wagons-ateliers, wagons-grue et autres wagons de service pour voies ferrées	86-06	A et B	120 mois
Camions-citernes	85-02	B4	60 mois	Locomotives et locotracteurs	86-01, 86-02		60 mois
6. Matériels de levage et de manutention.				12. Matériels d'atelier fer et bois.			
Chariots de manutention automobile (cha- riots élévateurs)	87-07	A	40 mois	Machines-outils pour le travail des métaux (tours, mortaiseuses, fraiseuses, perceu- ses, machines à fileter, machines à meu- ler, à cintrer, à cisailer les ronds à béton, à couper et à chanfreiner)	84-45		120 mois
Grues, de toutes catégories (grues sapi- nes, grues pylône, grues derrick, etc.)	84-22	E	75 mois	Postes de soudure à l'arc	85-11		60 mois
Monte matériaux	84-22	A	40 mois	Machines-outils pour le travail du bois (dégauchisseuses, raboteuses, mortaiseu- ses combinées)	84-47		120 mois
Portiques et ponts roulants	84-22	F	120 mois	13. Baraquements.			
Bennes preneuses, griffes articulées, cro- chets preneurs et organes similaires présentés avec leurs appareils de levage (pour mémoire)	84-22	G	—	Baraques de chantier, en toutes matières, démontables, à usage technique ou admi- nistratif	44-23, 73-21, 76-08		75 mois
Tapis transporteurs mobiles; tapis trans- porteurs à courroie (sauterelles)	84-22	I	60 mois	14. Matériels topographiques.			
Palans et vérins	84-22	D	50 mois	Niveaux, théodolites, cercles d'alignement, tachéomètres	90-14		120 mois
7. Matériels pour la construction et l'entretien des routes et des pistes d'aviation.				15. Matériels flottants.			
Répanduses à liant, Finisher	84-59		50 mois	Dragues	89-03		180 mois
Pulvérisateur-mélangeur avec groupe mo- topompe, Pulvimixer	84-56		75 mois	Chalands	89-01		180 mois
Postes d'enrobage et d'épandage	84-59	D	48 mois	Remorqueurs	89-02		180 mois
Rouleaux compresseurs tractés	84-23	Af	75 mois	Pilonneuse	89-03		120 mois
Rouleaux compresseurs automoteurs	84-09		60 mois	Ponton-mâturation	89-03		180 mois
Fondoirs	84-17	Ez	140 mois	16. Matériels de sondage et forage.			
Rouleaux vibrants ou plaques vibrantes (tractés ou automoteurs)	84-23		60 mois	Sondeuses	84-23	Ae	50 mois
Grid roller (rouleau à grilles)	84-23		84 mois	Foreuses	84-23	Ae	50 mois
Appareils de gravillonnage, Epandeurs	84-59	Db	70 mois	Matériels d'injection et de forage	84-23	Ae	50 mois
8. Matériels de concassage, broyage, criblage.							
Appareils de concassage, concasseurs	84-56	B, 84-59 C	75 mois				
Broyeurs (à cylindres, à marteaux, à bar- res ou boulets)	84-56	B, 84-59 C	75 mois				
Appareils de criblage, stations de criblage, trémies	84	56 A	75 mois				

**ANNEXE II.**  
(Modèle de demande.)

....., le .....

Monsieur le Directeur des Douanes  
Boîte postale 198 Nouakchott

**Objet :** Demande d'Admission temporaire spéciale.  
**Pièces jointes :** Documentation et notice technique.

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de solliciter le bénéfice du régime de l'Admission temporaire spéciale, prévue par l'article 169 de la loi n° 66.145 du 21 juillet 1966 instituant un Code des Douanes, et dans les conditions déterminées par l'arrêté n° 193/MF du 8 avril 1968 pour le matériel d'entreprise suivant :

- Désignation commerciale : — Position tarifaire :
- Pays d'origine : — Bureau de dédouanement :
- Durée demandée : — Transitaire à l'arrivée :
- Valeur neuve : attestée par document suivant :
- Valeur actuelle : attestée par document suivant :
- Travaux d'intérêt public auxquels est destiné ce matériel :
- Valeur globale des matériels affectables à ces travaux :

Timbre fiscal à 250 fr. (Signature, adresse et cachet commercial.)  
sur primata.

Ministère des Finances  
Direction des Douanes

**DECISION**

N° /F.15

Admission temporaire des matériels d'entreprise désignés ci-dessus accordée pour une durée de : ..... mois et dans les conditions fixées par l'arrêté n° 193/MF-MCT du 8 avril 1968.

- Destinataires :**
- Dirdouanes 2
  - Bureau Douane 2
  - Entreprise 1
  - Transitaire 1

Durée d'amortissement total : ..... mois.

Nouakchott, le

Le Directeur des Douanes,

**ANNEXE III.**  
(Modèle de demande de prorogation.)

**ADMISSION TEMPORAIRE SPECIALE : PROROGATION**

....., le .....

Monsieur le Directeur des Douanes,  
s/c. de M. le Chef du Bureau des Douanes de

**Objet :** Demande de prorogation d'Admission temporaire spéciale.

Nous avons l'honneur de solliciter une (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, etc.) prorogation de ..... mois pour l'Admission temporaire spéciale suivante :

- Désignation du matériel :
- Décision ayant admis ce matériel en A.T.S. (n° et date) :
- Acquit-à-caution d'A.T.S. (n° et date) :
- Valeur C.A.F. déclarée sur l'acquit-à-caution :
- Transitaire :

Nous certifions que ce matériel sera utilisé pendant cette nouvelle période aux mêmes travaux que ceux indiqués sur notre demande initiale, ou — en cas de changement de chantier — aux travaux d'utilité publique suivants :

Timbre fiscal à 250 fr. (Signature, adresse et cachet commercial.)

**RENOUVELLEMENT DES ENGAGEMENTS**

Nous soussignés : ..... et notre caution : .....  
déclarons renouveler pour une période de ..... mois les engagements primitivement souscrits pour l'A.T.S. citée plus haut, en conformité avec l'article 169 du Code des Douanes et l'arrêté n° 193/MF du 8 avril 1968.

Le Déclarant :

La Caution :

Bureau des Douanes de ..... Transmis à M. le Directeur des Douanes à Nouakchott, avec avis :  
N° /F.14

....., le .....

Le Chef du Bureau des Douanes :

Ministère des Finances  
Direction des Douanes

PROROGATION ACCORDEE pour une durée de :

N° /F.14 Expiration de cette prorogation le :  
Nouakchott, le

**Destinataires :**

- Dirdouanes 2
- Bureau Douane 2
- Entreprise 1
- Transitaire 1

Le Directeur des Douanes :

**DECRET n° 68.122 du 30 mars 1968 exonérant certains matériels, produits et matières premières importés par la Société A. Guelfi et C<sup>ie</sup> pendant la période d'exploitation.**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont exonérées de tous droits et taxes de douane pendant cinq ans, à compter de la date d'entrée en exploitation (6 avril 1966) les importations réalisées par la Société Guelfi et C<sup>ie</sup> et concernant :

a) Les matériels spécifiques d'installation, venant en renouvellement de ceux importés pendant la période d'installation, et figurant sur la liste énumérative annexée au décret n° 63.082 du 13 juin 1963, ainsi que leurs pièces de rechange ;

b) les matières premières et produits suivants nécessaires au conditionnement et à l'emballage des produits œuvrés ou transformés ; caisses, sacs et sachets en toute matière, agrafes et fils pour machines à agraffer, bandes adhésives, colle, encre, étiquettes, pointes, madriers pour caisserie, chlore et produits désinfectants ;

c) les matières premières et produits suivants nécessaires à la fabrication et à la transformation :

- gas-oil (dans la limite d'un contingent de 216 000 litres par an) ;
- huiles (dans la limite d'un contingent de 29 000 litres par an) ;
- graisses (dans la limite d'un contingent de 6 000 kg par an) ;
- poissons ;
- déchets de poissons ;
- mollusques ;
- sel.

**ART. 2.** — Des dérogations pourront être accordées par le ministre des Finances, pour des matières ou produits indispensables aux activités de la Société et qui auraient été omis à l'article premier.

**ART. 3.** — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.



**Ministère de la Justice :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 68.119 du 30 mars 1968 portant application de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968.*

ARTICLE PREMIER. — Les infractions prévues et punies par la loi n° 68.066 du 4 mars 1968 sont recherchées et constatées conformément aux dispositions du présent décret.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve des dites infractions puisse être établie par toutes voies de droit commun.

ART. 2. — Les contrôleurs d'Etat sont habilités à rechercher et constater les dites infractions.

Ils procèdent, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 68.039 du 12 février 1968 et notamment, au cours de leurs investigations, ils reçoivent sur procès-verbal signé par les intéressés les explications, du ou des agents en cause et éventuellement les déclarations de toutes personnes dont l'audition s'avère utile à la manifestation de la vérité.

ART. 3. — Les officiers de police judiciaire compétents pour connaître des faits objets de l'enquête pourront être saisis par le contrôleur d'Etat aux fins de procéder à tous actes que les dispositions du Code de procédure pénale les autorisent à faire.

ART. 4. — Dès que l'enquête entreprise aura permis d'établir les détournements, soustractions ou manœuvres frauduleuses prévus aux articles 1 et 2 de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968, le contrôleur d'Etat devra mettre en demeure le ou les responsables de ces agissements de rendre ou de représenter les effets, deniers, marchandises ou objets quelconques, billets, quittances ou écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, dans le délai qu'il fixera, compte tenu des circonstances de fait propres à chaque espèce.

Cette mise en demeure rédigée par écrit et précisant la nature et la qualité des objets ou espèces obtenus frauduleusement sera remise par procès-verbal descriptif à son destinataire. Elle portera mention du terme du délai imparti et rappellera expressément les prescriptions du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 68.066 du 4 mars 1968.

ART. 5. — Si à l'expiration du délai accordé dans la mise en demeure, la restitution ou la représentation intégrale des objets ou deniers n'est pas intervenue, le contrôleur d'Etat clôturera son rapport d'enquête qui sera transmis avec les procès-verbaux et les documents annexes immédiatement aux autorités compétentes aux fins de poursuites.

ART. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et les contrôleurs d'Etat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 68.126 du 3 avril 1968 portant nomination de magistrats de droit moderne.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Ahmed, magistrat du 3° grade, 3° échelon (indice 900), précédemment juge d'instruction au tribunal de première instance de Nouakchott, est nommé magistrat de l'administration centrale du ministère de la Justice.

ART. 2. — M. Kane Ousseynou, magistrat du 3° grade, 2° échelon (indice 760), précédemment juge au tribunal de première instance de Nouakchott (section d'Atar), est nommé juge d'instruc-

tion au tribunal de première instance de Nouakchott en remplacement de M. Mohamed Fall.

ART. 3. — M. Fall Mohamed El Moustapha, magistrat du 3° grade, 3° échelon (indice 900), précédemment juge au tribunal de première instance de Nouakchott, est nommé à la section d'Atar en remplacement de M. Kane Ousseynou.

ART. 4. — M. Mohamed Mahmoud ould Taki, magistrat stagiaire nouvellement intégré dans le corps judiciaire, est nommé juge au tribunal de première (section instance de Nouakchott, en remplacement de M. Kane Amadou Alpha, juge intérimaire, d'Aïoun) dont les fonctions prendront fin à la date d'installation du titulaire.

ART. 5. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

**Ministère de l'Education nationale.****ACTES DIVERS :**

*ARRETE n° 165 du 26 mars 1968 fixant les dates des examens scolaires pour l'année 1967-1968.*

ARTICLE PREMIER. — Les examens scolaires, au titre de l'année 1967-1968, auront lieu aux dates suivantes :

Entrée en sixième : mercredi 19 juin 1968.

C.E.P.E. français : jeudi 20 juin 1968 et vendredi 21 juin 1968.

C.E.P.E. arabe : samedi 22 juin 1968.

B.E.P.C. : lundi 17 juin 1968 et mardi 18 juin 1968.

B.E.P.C. arabe (B.E.F.A.) : mercredi 19 juin 1968.

Epreuves d'éducation physique et oral de langue du B.E.P.C. : du lundi 10 juin 1968 au samedi 15 juin 1968.

ART. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DECRET n° 68.118 du 30 mars 1968 portant nomination d'un directeur de l'Enseignement.*

ARTICLE PREMIER. — M. Douahi ould Mohamed Saleck, instituteur de 6° échelon (indice 800), est nommé directeur de l'Enseignement du premier degré.

ART. 2. — Le ministre des Finances de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.****ACTES DIVERS :**

*DECISION n° 433 du 3 avril 1968 nommant un régisseur de la régie d'avances au ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.*

ARTICLE PREMIER. — M. Dadzie Linus, chef comptable du ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est nommé régisseur de la régie d'avances créée au ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

ARRETE n° 191 du 5 avril 1968 créant une régie d'avances.

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avances est créée au ministère de l'Industrialisation de l'Artisanat et des Mines.

ART. 2. — La régie d'avances est destinée au paiement des frais de transport du personnel et du matériel imputables sur le budget de l'Etat.

ART. 3. — Le montant maximum des avances renouvelables est fixé à 1 600 00 francs, imputable sur les crédits affectés aux frais de transport (chapitre 8-14, art. 5 ; chapitre 8-16, art. 5).

Les fonds correspondants sont versés à un compte courant de chèques postaux, à un compte bancaire ou à un compte de dépôt chez le trésorier général, ouvert au nom du régisseur et ne comportant que des opérations de virement.

Les paiements sont effectués sur présentation d'un ordre de service ou d'une réquisition de transport délivré par le ministre ou par délégation. Le régisseur établit un chèque de virement et le remet au transporteur, contre remise d'une facture acquittée ou d'une quittance indiquant les références de la réquisition et les frais de transport.

ART. 4. — Le régisseur devra justifier trimestriellement de l'emploi des fonds.

ART. 5. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 68.133 du 12 avril 1968 accordant au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) l'autorisation personnelle n° 45.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 45 au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) dont le siège social est à Dakar.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour l'ensemble des substances concessibles à l'exception des hydrocarbures et des substances productrices d'énergie atomique.

Sa durée est limitée à cinq ans.

Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 235 du 24 avril 1968 autorisant l'entreprise Zanichelli à installer un dépôt temporaire superficiel d'explosifs à Bou-Lanouar.

ARTICLE PREMIER. — L'entreprise Zanichelli est autorisée à installer et exploiter un dépôt temporaire superficiel d'explosifs pour les besoins de son chantier d'adduction d'eau de Port-Etienne, à Bou-Lanouar, cercle de la Baie du Lévrier, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés sus-visés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Il appartiendra au type superficiel, défini par l'arrêté général n° 1656/TP du 31 juillet 1929.

ART. 3. — Compte tenu de la situation du dépôt par dérogation prévue à l'article 74 de l'arrêté 1.656/TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé de l'établissement du merlon.

ART. 4. — La quantité maximum d'explosifs contenus dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de :

- 500 kg d'explosifs de classe I.
- ou 1 000 kg d'explosifs de classe III.

Lorsque le dépôt contiendra simultanément des explosifs de plusieurs classes, le poids total d'explosifs ne devra pas excéder la plus faible des capacités autorisées pour ces dernières classes.

ART. 5. — Le pétitionnaire tiendra le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655/TP du 31 juillet 1929. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

ART. 6. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

ART. 7. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer ou des détonateurs. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt. Seront aussi affichées les consignes réglementaires.

ART. 8. — La surveillance du dépôt sera assurée de jour et de nuit par un gardien dont le logement sera défilé par rapport au dépôt.

ART. 9. — Le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée de 2 m de haut, située à 5 m du pied des murs. Cette clôture sera munie d'une porte cadénassée.

ART. 10. — Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 m autour du dépôt, et le gardien aura à sa disposition un extincteur destiné à combattre un début d'incendie éventuellement déclaré.

ART. 11. — L'approvisionnement du dépôt pourra se faire quotidiennement pour des quantités d'explosifs au plus égales à 500 kg.

ART. 12. — L'autorisation accordée ci-dessus est valable pour une durée de trois mois à compter du jour de sa notification.

ART. 13. — Cet établissement est inscrit sous le n° 65 du registre spécial tenu par la Direction des Mines.

ART. 14. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Construction et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 021 du 11 janvier 1968 portant exécution du budget de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1968.

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'Office des Postes et Télécommunications est fixé pour l'exercice 1968 tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 352 746 115 francs.

ART. 2. — La répartition des recettes et des dépenses est fournie par le document budgétaire joint au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### BUDGET 1968

Mode de réalisation de l'équilibre des deux sections du Budget.

DEPENSES		RECETTES	
1 <sup>re</sup> section :		1 <sup>re</sup> section :	
Fonctionnement .....	290.280.000	Fonctionnement .....	290.280.000
2 <sup>e</sup> section :		2 <sup>e</sup> section :	
Opérations en capital.	62.466.115	Opérations en capital.	62.466.115
	<u>352.746.115</u>		<u>352.746.115</u>

#### I. — DEPENSES.

##### 1<sup>re</sup> Section. — Fonctionnement.

Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant
	<b>CHAPITRE 60. — Achats de matériels et matériaux suivis en stocks.</b>	
600	<i>Direction et services communs :</i>	
6000	— Fournitures des bureaux .....	2.000.000
6001	— Fournitures d'imprimerie .....	600.000
6005	— Documentation .....	200.000
6006	— Habillement du personnel .....	1.100.000
6007	— Fournitures ateliers et garages .....	400.000
6008	— Carburants et lubrifiants .....	6.500.000
602	<i>Service postal et services financiers :</i>	
6020	— Matériel postal consommable .....	2.500.000
6025	— Imprimés ordinaires services postaux et financiers .....	4.500.000
6026	— Imprimés spéciaux (mandats) .....	300.000
6027	— Frais de fabrication des timbres-poste .....	11.000.000
604	<i>Services des télécommunications :</i>	
6040	— Matériel consommable des télécommunications .....	6.500.000
6045	— Imprimés spéciaux .....	1.000.000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>36.600.000</b>
	<b>CHAPITRE 61. — Frais personnel.</b>	
610	Traitement personnel titulaire .....	73.000.000
611	Traitement personnel contractuel .....	40.000.000
614	Main-d'œuvre occasionnelle .....	2.000.000
615	Rémunération des agents postaux .....	P.M.
616	<i>Indemnités à caractère social :</i>	
6160	— Indemnités heures supplémentaires.	2.000.000
6161	— Indemnités gérance et responsabilité.	2.500.000
6162	— Indemnités de guichet .....	900.000
6163	— Primes de technicité .....	800.000
6164	— Indemnités de sujétion .....	1.200.000
6165	— Primes de rendement .....	2.800.000
6166	— Primes de productivité .....	2.950.000
6167	— Indemnité de correction concours ..	P.M.
6168	— Indemnités de préavis et de licenciement .....	200.000

Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant
617	<i>Indemnités représentatives de frais :</i>	
6170	— Indemnités de représentation .....	300.000
6171	— Frais de déplacement et mission ..	1.000.000
6174	— Indemnités de bicyclette .....	P.M.
6177	— Prime de premier équipement .....	P.M.
6179	— Complément solde stagiaire .....	P.M.
618	<i>Indemnités et charges à caractère familial ou social :</i>	
6180	— Indemnités à caractère familial (personnel titulaire) .....	15.500.000
6184	— Cotisation Caisse nationale de prévoyance sociale .....	4.000.000
6185	— Cotisation Caisse de retraite .....	6.250.000
6185	— Soins médicaux et frais hospitalisation .....	2.000.000
6187	— Œuvres sociales .....	100.000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>157.500.000</b>
	<b>CHAPITRE 63. — Travaux, Fournitures et services extérieurs.</b>	
630	<i>Loyers et charges locatives :</i>	
6300	— Loyers et charges locatives, immeubles de service .....	250.000
6301	— Loyers et charges locatives, logement de fonction .....	P.M.
6302	— Loyers et charges locatives, logements personnels .....	4.000.000
631	<i>Entretien et réparation des immeubles :</i>	
6310	— Entretien et réparations des immeubles, service et logements de fonction .....	2.500.000
6311	— Entretien et réparations logements personnel .....	500.000
632	<i>Eau et électricité .....</i>	<b>12.500.000</b>
634	<i>Entretien et réparations véhicules et groupes .....</i>	<b>1.950.000</b>
635	<i>Entretien et réparations lignes .....</i>	<b>1.000.000</b>
636	<i>Entretien et réparations du mobilier :</i>	
6360	— Entretien et réparation du mobilier et du matériel de bureau .....	750.000
6361	— Entretien et réparation du mobilier pour logements .....	200.000
637	<i>Frais formation professionnelle .....</i>	<b>500.000</b>
638	<i>Divers services extérieurs :</i>	
6380	— Rémunération d'intermédiaires, honoraires, frais de justice .....	300.000
6381	— Participation aux organisations internationales .....	—
6382	— Participation aux organismes inter-Etats .....	500.000
6383	— Participation aux séminaires .....	300.000
6385	— Primes d'assurances .....	500.000
6389	— Autres services extérieurs .....	100.000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>25.850.000</b>
	<b>CHAPITRE 64. — Transports et déplacements.</b>	
640	<i>Transport de personnel .....</i>	<b>2.750.000</b>
641	<i>Transport de matériel .....</i>	<b>750.000</b>
645	<i>Transport courriers postaux :</i>	
6450	— Transports courriers fluviaux et maritimes .....	P.M.
6451	— Transports courriers aériens .....	12.000.000
6452	— Transports courriers voie de surface.	4.000.000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>19.500.000</b>

Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant	Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant
	CHAPITRE 65. — Opérations consécutives aux relations internationales.		69521	Acquisitions d'immobilisation budget Office des postes et télécommunications :	
650	Reversements aux offices et administrations étrangers :		695212	— Bâtiments .....	6.000.000
6500	— Colis postaux .....	P.M.	695215	— Matériel de télécommunications....	16.000.000
6501	— coupons-réponse .....	50.000	695218	— Véhicules .....	4.100.000
6504	— Taxes télégraphiques .....	5.000.000	695219	— Machines .....	1.000.000
6505	— Taxes téléx .....	1.500.000			
6506	— Taxes téléphoniques .....	2.000.000	69525	Acquisitions d'immobilisations. Budget Etat :	
	TOTAL .....	8.550.000	695252	— Bâtiments .....	P.M.
	CHAPITRE 66. — Frais divers de gestion.		695255	— Matériel de télécommunications ....	P.M.
660	Relations publiques :		695258	— Véhicules .....	—
6600	— Publicité .....	P.M.	695259	— Machines .....	—
6603	— Subventions accordées aux associations .....	100.000	69526	Acquisitions d'immobilisations F.A.C. :	
6605	— Frais de réception .....	300.000	695262	— Bâtiments .....	—
662	Forfait annuel avec le B.E.P.T.O.M. ....	P.M.	695265	— Matériel de télécommunications ....	P.M.
664	Contribution aux frais contrôle mandats..	280.000	695268	— Véhicules .....	—
666	Frais conseil d'administration .....	P.M.	695269	— Machines .....	—
667	Indemnités diverses :		69529	Acquisitions d'immobilisations sur autre budget .....	—
6670	— Indemnités pour perte d'objets confiés à la poste .....	100.000		TOTAL .....	32.700.000
6671	— Indemnités pour perte aux charges ..	P.M.		CHAPITRE 6955. — Prêts et avances.	
6675	— Indemnités dues par suite dégâts à des tiers .....	P.M.	69550	Prêts à plus d'un an :	
668	Impôts et taxes diverses .....	P.M.	695502	— Avances pour achat véhicules .....	P.M.
	TOTAL .....	780.000		TOTAL .....	P.M.
	CHAPITRE 67. — Frais financiers.			CHAPITRE 6956. — Remboursement d'emprunts.	
670	Intérêts et charges des emprunts .....	P.M.	69560	Remboursements emprunts à plus d'un an	9.968.123
674	Frais de banques .....	P.M.		TOTAL .....	9.968.123
679	Autres frais financiers .....	P.M.		CHAPITRE 6959. — Autres dépenses en capital.	
	TOTAL .....	P.M.	69590	Autres dépenses en capital .....	P.M.
	CHAPITRE 68. — Dotations aux amortissements et provisions exercice.			TOTAL .....	P.M.
681	Dotations aux amortissements :			Augmentation du fonds de roulement ..	19.797.992
6812	— Amortissement des bâtiments .....	5.972.154		<b>Récapitulation.</b>	
6813	— Amortissement du matériel de télécommunications .....	27.685.719		PREMIÈRE SECTION. — Fonctionnement.	
6814	— Amortissement du matériel postal ..	1.738.757	60	Fonctionnement des services .....	36.600.000
6815	— Amortissement des véhicules .....	2.603.370	61	Frais de personnel .....	157.500.000
	TOTAL .....	38.000.000	63	Travaux, Fournitures et Services extérieurs .....	25.850.000
	CHAPITRE 69.		64	Transports et déplacements .....	19.500.000
	Autres dépenses budgétaires.		65	Opérations consécutives aux relations internationales .....	8.550.000
692	Crédits à répartir .....	P.M.	66	Frais divers de gestion .....	780.000
693	Dépenses exceptionnelles :		67	Frais financiers .....	P.M.
6930	— Débits des receveurs .....	500.000	68	Dotations aux amortissements et provision de l'exercice .....	38.000.000
6931	— Provision pour restes à payer des exercices antérieurs .....	3.000.000	69	Autres dépenses budgétaires .....	3.500.000
	TOTAL .....	3.500.000		TOTAL DE LA PREMIÈRE SECTION .....	290.280.000
	<b>2° Section. — Opérations en capital.</b>				
	CHAPITRE 6952. — Acquisitions d'immobilisations.				
69520	Direction des services communs :				
695200	— Mobilier pour logements de fonction .....	1.000.000			
695201	— Mobilier pour logements agents ....	1.500.000			
695202	— Mobilier et matériel de bureau .....	2.500.000			
695203	— Matériel de transport. Motorisation.	200.000			
695204	— Matériel d'imprimerie .....	400.000			

Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant	Articles et paragraphes	Intitulé des chapitres	Montant
	<b>2<sup>e</sup> SECTION. — Opérations en capital.</b>			<b>CHAPITRE 77. — Produits financiers.</b>	
6952	Acquisitions d'immobilisations .....	32.700.000	773	Revenus des fonds placés à court terme ..	6.380.000
6955	Prêts et avances à plus d'un an .....	P.M.	779	Autres produits financiers (subvention d'équipement) .....	P.M.
6956	Remboursement d'emprunts à plus d'un an .....	9.968.123		<b>TOTAL</b> .....	<b>6.380.000</b>
6959	Autres dépenses en capital .....	P.M.		<b>CHAPITRE 79. — Autres recettes budgétaires.</b>	
	Augmentation du fonds de roulement ..	19.797.992		Recettes exceptionnelles .....	2.000.000
	<b>TOTAL DE LA 2<sup>e</sup> SECTION</b> .....	<b>62.466.115</b>	793	<b>TOTAL</b> .....	<b>2.000.000</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b> .....	<b>352.746.115</b>		<b>2<sup>e</sup> Section. — Opérations en capital.</b>	
	<b>II. — RECETTES.</b>			<b>CHAPITRE 7950. — Dotation. Subventions.</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Fonctionnement.</b>			<b>Subventions d'équipement de l'Etat</b> .... P.M.	
	<b>CHAPITRE 70. — Produits des services.</b>		79502	<b>Subventions d'équipement F.A.C.</b> .....	P.M.
	<b>CHAPITRE 70. — Produits des services.</b>		79509	<b>Autres subventions d'équipement</b> .....	P.M.
700	Produits de la poste .....	41.000.000		<b>TOTAL</b> .....	<b>P.M.</b>
701	Produits des services financiers .....	14.500.000		<b>CHAPITRE 7952. — Aliénations d'immobilisations et de valeurs inactives.</b>	
702	Produits des colis postaux .....	5.500.000		<b>Aliénations d'immobilisations et de valeurs inactives</b> .....	
703	Produits du service télégraphique .....	42.000.000	79520	<b>TOTAL</b> .....	<b>P.M.</b>
704	Produits du service téléphonique .....	76.000.000		<b>CHAPITRE 7955. — Remboursements des prêts consentis par l'O.P.T.</b>	
705	Produits du service télex .....	30.000.000		<b>Remboursement des prêts à plus d'un an.</b>	
706	Franchise militaire .....	P.M.	79550	<b>TOTAL</b> .....	<b>P.M.</b>
707	Service météo .....	1.500.000		<b>CHAPITRE 7956. — Emprunts à plus d'un an.</b>	
708	Radiodiffusion .....	P.M.		<b>Emprunts à plus d'un an</b> .....	
709	Autres produits de l'exploitation .....	P.M.	79560	<b>TOTAL</b> .....	<b>24.466.115</b>
	<b>TOTAL</b> .....	<b>210.500.000</b>		<b>CHAPITRE 7958. — Amortissements.</b>	
	<b>CHAPITRE 71. — Subventions d'exploitations reçues.</b>		79580	<b>Amortissements</b> .....	<b>38.000.000</b>
711	Subventions de l'Etat .....	P.M.		<b>TOTAL</b> .....	<b>38.000.000</b>
	<b>TOTAL</b> .....	<b>P.M.</b>		<b>CHAPITRE 7959. — Autres recettes en capital.</b>	
	<b>CHAPITRE 72. — Ventes déchets et vieilles matières.</b>		79590	<b>Autres recettes en capital</b> .....	<b>P.M.</b>
720	Vente véhicules et groupes .....	P.M.		<b>TOTAL</b> .....	<b>P.M.</b>
721	Vente vieilles matières .....	P.M.		<b>Récapitulation.</b>	
	<b>TOTAL</b> .....	<b>P.M.</b>		<b>PREMIÈRE SECTION. — Fonctionnement.</b>	
	<b>CHAPITRE 75. — Opérations consécutives aux relations internationales.</b>		70	Produits des services .....	210.500.000
750	Versements des offices étrangers :		71	Subventions d'exploitation reçues .....	P.M.
7500	— Paquets postaux .....	1.500.000	72	Vente des déchets et vieilles matières ..	—
7501	— Colis postaux .....	1.000.000	75	Opérations consécutives aux relations internationales .....	5.000.000
7504	— Taxes télégraphiques .....	2.500.000	76	Produits accessoires .....	66.400.000
7505	— Taxes télex .....	P.M.	77	Produits financiers .....	6.380.000
7506	— Taxes téléphoniques .....	P.M.	79	Autres recettes budgétaires .....	2.000.000
	<b>TOTAL</b> .....	<b>5.000.000</b>		<b>TOTAL DE LA PREMIÈRE SECTION</b> ....	<b>290.280.000</b>
	<b>CHAPITRE 76. — Produits accessoires.</b>			<b>2<sup>e</sup> SECTION. — Opérations en capital.</b>	
760	Relations pour services rendus au personnel :		7950	Dotation. Subventions d'équipement ..	P.M.
7600	— Retenues pour soins médicaux et hospitalisation .....	400.000	7952	Aliénations d'immobilisations et de valeurs inactives .....	P.M.
7605	— Produits location logements et mobilier .....	700.000	7955	Remboursements prêts et avances consentis par l'O.P.T. ....	P.M.
761	Produits de la philatélie :		7956	Emprunts à plus d'un an .....	24.466.115
7610	— Produits de l'agence philatélique de Nouakchott .....	8.000.000	7958	Amortissements et provisions .....	38.000.000
7611	— Produits de l'agence des timbres-poste d'outre-mer, Paris .....	26.000.000	7959	Autres recettes en capital .....	P.M.
7612	— Produits de la vente des timbres-poste (zone franc) .....	16.000.000		<b>TOTAL DE LA 2<sup>e</sup> SECTION</b> .....	<b>62.466.115</b>
764	Produits de la radio-électricité privée .....	15.000.000		<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b> .....	
769	Produits divers .....	300.000			<b>352.746.115</b>
	<b>TOTAL</b> .....	<b>66.400.000</b>			

## Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

## ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 68.116 du 30 mars 1968 portant création d'une commission nationale consultative des transports routiers.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Commission consultative nationale de transports routiers qui est habilitée à donner son avis sur toutes les questions techniques, et économiques relatives aux transports routiers notamment :

- 1° L'utilisation du budget du fonds routier et de la caisse de péréquation ;
- 2° La fixation des programmes d'entretien et réfection du réseau routier national ;
- 3° L'organisation et la réglementation du parc national ;
- 4° Le retrait des licences des transports dans les cas où ce retrait n'est pas de la compétence exclusive du ministre chargé des Transports ;
- 5° La détermination des tarifs de transport.

D'une façon générale, la Commission consultative nationale des transports routiers peut donner son avis sur toutes les questions de transports routiers inscrites à son ordre du jour par le ministre chargé des Transports.

ART. 2. — La Commission consultative nationale des transports routiers est composée comme suit :

Président : Le directeur des Transports.

Membres : Le directeur des Finances ; le directeur des Services techniques ; le directeur du Commerce ; le directeur du Plan ; six représentants des transporteurs désignés avec six membres suppléants par arrêté du ministre chargé des Transports sur proposition de la Chambre de commerce.

ART. 3. — La durée du mandat des membres désignés est fixée à deux ans. Le mandat est renouvelable. Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit d'appartenir à la Commission consultative nationale des transports routiers. Il est pourvu aussitôt à son remplacement dans les conditions prévues à l'article précédent.

ART. 4. — La Commission consultative nationale des transports routiers se réunit sur convocation de son président. Elle tient obligatoirement deux réunions par an : une au début de l'ouverture des routes, en janvier, et la seconde en fin de campagne, dans le courant du mois d'août.

Le président peut décider d'entendre au cours des séances de la Commission toute personne ayant une compétence spéciale en matière de transport.

ART. 5. — Le ministre chargé des Transports, le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 68.117 du 30 mars 1968 portant réglementation des transports routiers publics et privés en application de la loi n° 68.070 du 4 mars 1968 créant une licence pour les transports publics et privés.

ARTICLE PREMIER. — Les transports publics et privés de marchandises ou de voyageurs, définis aux articles 2 et 3 de la loi n° 68.070 du 4 mars 1968, sont soumis à la réglementation prévue au présent décret.

ART. 2. — Toute demande de licence en vue d'exploiter une entreprise de transport public ou d'effectuer les transports privés spécifiés dans la loi du 4 mars 1968 doit être adressée au ministre chargé des Transports. Cette demande doit préciser la nature des opérations à effectuer, donner la description des véhicules qui doivent être utilisés et attester que les prescriptions réglementaires applicables au transport envisagé ont bien été respectées.

ART. 3. — Nul ne peut obtenir une licence de transport public s'il ne justifie qu'il est de nationalité mauritanienne, et qu'il est par ailleurs inscrit au Registre du commerce ou titulaire d'une patente régulière pour l'exercice de la profession de transporteur.

Lorsque la demande émane d'une société, celle-ci doit justifier qu'elle possède la nationalité mauritanienne et que son capital social est souscrit pour 51 % au moins par des nationaux mauritaniens.

ART. 4. — Les sociétés ou personnes physiques qui, sans remplir les conditions exigées à l'article précédent, se trouveraient à la mise en vigueur du présent décret détentrices de licence de transport public, conserveront à titre exceptionnel les avantages et droits précédemment acquis.

ART. 5. — Les transports mixtes de voyageurs et de marchandises ne peuvent être autorisés qu'à titre provisoire et pour des itinéraires sur lesquels il n'existe pas d'autres moyens de transport à la disposition des voyageurs. La licence délivrée dans ces conditions devra préciser la nature mixte du transport et porter référence à la police d'assurance qui doit avoir été souscrite préalablement par le transporteur.

ART. 6. — La licence de transport numérotée et enregistrée au ministère chargé des Transports sera remise à son titulaire après règlement des taxes prévues par la loi ; elle devra être présentée à toute réquisition des agents habilités à contrôler les transports.

ART. 7. — La licence de transport sera retirée de plein droit et sans préavis par arrêté du ministre chargé des Transports, en cas de faillite, de liquidation judiciaire de son titulaire ou en cas de cessation d'activité pendant au moins douze mois.

En cas d'infraction aux dispositions réglementaires concernant les transports, le ministre chargé des Transports pourra, après avis de la Commission nationale des transports routiers, retirer par arrêté la licence dont est titulaire l'auteur de l'infraction.

ART. 8. — Les contraventions au présent décret seront constatées par procès-verbaux dressés dans les formes ordinaires par les contrôleurs routiers, agents assermentés désignés par le ministre chargé des Transports.

ART. 9. — Les contrôleurs routiers sont habilités à relever les infractions suivantes :

- a) Défaut de licence de transport et utilisation irrégulière d'une telle licence ;
- b) Défaut d'assurance pour le transport commercial de passagers ;
- c) Défaut de visite technique ;
- d) Contraventions à la réglementation concernant l'état mécanique et l'équipement des véhicules.

Si, au cours de leurs contrôles, les agents susvisés constatent à la charge du transporteur ou de son préposé d'autres infractions, notamment un défaut de vignette ou de patente, ils devront se borner à relever les noms, adresse, qualités des contrevenants ainsi que le numéro minéralogique de leurs véhicules pour en

faire rapport aux fins d'éventuelles poursuites par les services intéressés.

ART. 10. — Outre les peines qu'ils pourraient encourir pour les infractions visées à l'article 9, les contrevenants aux dispositions du présent décret sont passibles d'une amende de 2 000 à 24 000 francs.

ART. 11. — Les licences de transports délivrées en vertu de la réglementation antérieure à la loi n° 68.070 du 4 mars 1968 demeurent valables jusqu'à la mise en application du présent décret.

ART. 12. — Le ministre chargé des Transports, le ministre des Finances, le ministre de la Défense nationale, le ministre de l'Intérieur, le garde des sceaux, ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

**MODIFICATIF n° 68.136 du 13 avril 1968 aux décrets n° 68.095 et n° 68.094 du 16 mars 1968 fixant respectivement les attributions du ministre de la Construction et des Télécommunications et du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme.**

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa du paragraphe A de l'article premier du décret n° 68.095 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre de la Construction et des Télécommunications est complété par les dispositions suivantes :

- « classification des routes » ;
- « exploitation des ports et wharfs ».

ART. 2. — Sont supprimées du paragraphe B de l'article premier du décret n° 68.094 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, les dispositions suivantes :

- « classification des routes » ;
- « exploitation des ports ».

#### ACTES DIVERS :

**ARRETE n° 173 du 27 mars 1968 accordant l'agrément aux organismes d'assurances autorisés à pratiquer des opérations d'assurances et de réassurances sur le territoire de la République islamique de Mauritanie.**

ARTICLE PREMIER. — L'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances et de réassurance est accordé aux sociétés et organismes ci-dessous désignés et pour les catégories ci-dessous désignées.

SOCIETES	CATEGORIES
Union - Vie .....	1.
Assurances générales I.A.R.T. ..	9, 9 bis, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18.
C.A.M.A.T. ....	9 bis.
Compagnie générale d'assurances.	8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18.
Concorde .....	8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18.
Confiance - Industrielle du Nord.	8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18.
Foncière I.A.R.D. ....	9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17.
Fortune .....	8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18.
Groupement français d'assurances	9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18.
Mutuelle du Mans .....	11.
Mutuelle générale franç. Accidents	9, 9 bis, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18.
Paix I.A.R.D. ....	8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17.
Paternelle Risques divers .....	8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18.
Préservatrice .....	8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18.
Providence Accidents .....	8, 9, 9 bis, 10, 12, 15, 16, 17.

Union I.A.R.D. ....	8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18,
Urbaine Incendie .....	11.
Urbaine et Seine .....	9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18.
LLoyd's de Londres .....	9 bis, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18.
La Turin .....	11.

ART. 2. — Sont et demeurent abrogés tous agréments accordés antérieurement à tous organismes d'assurances.

**DECISION n° 518 du 15 avril 1968 portant autorisation d'importation des cigarettes.**

ARTICLE PREMIER. — La Société nationale d'importation et d'exportation mauritanienne est autorisée à importer des cigarettes de toutes origines en République islamique de Mauritanie.

#### Ministère de la Planification et du Développement rural :

##### ACTES DIVERS :

**DECISION n° 211 du 15 avril 1968 portant exclusion temporaire d'un préposé de 2<sup>e</sup> classe.**

ARTICLE PREMIER. — A la suite de la procédure ouverte le 3 mars 1968 et la gravité de la faute professionnelle relevée, et conformément aux dispositions de l'article 53 du statut général de la Fonction publique, M. Moustapha Charles, préparé 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon, est exclu temporairement de ses fonctions du 15 avril au 30 avril 1968.

ART. 2. — La présente décision sera inscrite au dossier de M. Moustapha Charles.

#### III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

##### ASSOCIATION SPORTIVE

Il est créé une association sportive dénommée « Rugby Club », qui a pour objet de favoriser le développement du rugby et de permettre à ses membres ce genre de sport, dont le siège social est situé à Nouakchott, hôtel « Oasis ».

Le bureau de cette association, qui est chargé de sa direction et de son administration, est composé de :

MM. Quinquenel, président ; Seye Cheikh Oumar, vice-président ; Pèlegry, vice-président ; Badie, trésorier ; Lascaud, trésorier-adjoint ; Patie, secrétaire ; Garcia, secrétaire adjoint.

La dite association a été autorisée par décision n° 320/MJ-INT en date du 27 mars 1968 de M. le Ministre de l'Intérieur.

##### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 90, déposée le 26 avril 1968, le sieur Mohamed Saleckould Dahi, propriétaire, domicilié à Atar, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une vérandah d'une contenance totale de deux ares trente-huit centiares situé à Atar, cercle de l'Adrar et borné au nord-est et au

sud-est, par le titre foncier n° 118 du cercle de l'Adrar, au sud-ouest, par un terrain non immatriculé et au nord-ouest, par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré le 23 février 1968 par le maire d'Atar et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir, *Charges*, néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal d'Atar.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Y. LE TROHER.

---

#### IV. — ANNONCES.

---

N° 1258.

**TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT**

(Section de Kaédi).

**AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal de Kaédi en date du 19 mai 1968 déposée au greffe de la section de Kaédi (Mauritanie) le même jour, le nommé Mahomed Mahmoud ould Hamoud, né en 1946 à Tidjikdja, de Hamoud ould Hamoud et de Mariem Mint Khalifa, de nationalité mauritanienne, commerçant, demeurant à Boghe, a été inscrit au registre de commerce du tribunal de Kaédi sous le n° 4 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef,*  
MOHAMED ould SIDIBA ould DOUSSOU.

N° 1259.

**TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT**

(Section de Kaédi).

**AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal de Kaédi en date du 8 mai 1968 déposée au greffe de la section de Kaédi (Mauritanie) le même jour, le nommé Semega Bakary Diani, né en 1925 à Kaédi, de Moussa et de Bana Wague, de nationalité mauritanienne, commerçant, demeurant à Kaédi a été inscrit au registre de commerce du tribunal de commerce de Kaédi sous le n° 3 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef,*  
MOHAMED ould SIDIBA ould DOUSSOU.

N° 1260.

**TRIBUNAL D'AIOUN EL ATROUSS****AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 25 avril 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce d'Aïoun le 25 avril 1968, le Groupement des artisans de Néma ayant pour objet l'artisanat est immatriculé au registre de commerce du tribunal d'Aïoun El Atrouss sous le n° 23 analytique.

Pour inscription et publication,  
*Le Greffier en chef,*  
SEDIKH.

N° 1261.

**TRIBUNAL D'AIOUN EL ATROUSS****AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 18 avril 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce d'Aïoun le 18 avril 1968, le Groupement coopératif des Maraîchers d'Aïoun ayant pour objet la culture maraîchère est immatriculé au registre de commerce du tribunal d'Aïoun sous le n° 22 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef,*  
SEDIKH.

N° 1262.

**TRIBUNAL D'AIOUN EL ATROUSS****AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 18 avril 1968 déposée au greffe du tribunal de commerce d'Aïoun El Atrouss le 18 avril 1968, le Groupement coopératif des arbres fruitiers à Aïoun ayant pour objet l'exploitation des arbres fruitiers est immatriculé au registre de commerce d'Aïoun sous le n° 21 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef,*  
SEDIKH.

N° 1263.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 mai 1968, déposée le même jour, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Boutros Reaiche, né le 2 février 1932 au Liban, commerçant, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de mécanique générale et menuiserie, est inscrit sous le n° 421 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef,*  
DIOU Khalidou.

N° 1264.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 mai 1968, déposée le même jour, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Abderrahmane, né en 1937 à Méderdra, commerçant domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est inscrit sous le n° 422 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef,*  
DIOP Khalidou.

N° 1265.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 mai 1968, déposée le même jour, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamedou Ebnou, né en 1937 à Chinguetti (Ahel Abdi Saleck), commerçant, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est inscrit sous le n° 423 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef,*  
DIOP Khalidou.

N° 1266.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 mai 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Bararould Khairy, né en 1943 à Tidjikdja, domicilié à Nouakchott, y exerçant le commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est immatriculé sous le n° 424 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef,*  
DIOP Khalidou.

N° 1267.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 mai 1968, déposée le même jour au

greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Babaould Beyrouk, né en 1935 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est inscrit sous le n° 425 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef,*  
DIOP Khalidou.

N° 1268.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 mai 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Chaer, né en 1930 à Akjoujt, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de vente et d'achat de diverses marchandises, est immatriculé sous le n° 426 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef,*  
DIOP Khalidou.

N° 1269.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 13 mai 1968, déposée le même jour, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Thonnier Daniel, né le 23 avril 1948 à Diégo-Suarez, domicilié à Nouakchott, y exerçant une activité commerciale de plomberie-lingerie, est inscrit sous le n° 427 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le Greffier en chef,*  
DIOP Khalidou.

N° 1270.

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 26 du Cercle du Gorgol, propriété actuelle de M. Souleymane Diop, commerçant à Saint-Louis.